

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE :

- À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET,
- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME,
- AU CLASSEMENT DES VOIES.

Mai 2026

PIÈCE G.4

Mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Terville

A31 Bis
Au cœur du sillon lorrain

SECTEUR NORD
RICHEMONT – FRONTIÈRE
LUXEMBOURGEOISE

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE TERVILLE



ASSOCIÉ AU PROJET D'AMÉNAGEMENT A31BIS

A31 Bis

Au cœur du sillon lorrain

 **INGÉROP**
Inventons demain

Révision du document

Indice du document	Date du document	Modifications apportées
Indice A	Mai 2025	Consultation interservices
Indice B	Septembre 2025	Saisine de l'Autorité environnementale
Indice C	Mars 2026	Enquête publique

Sommaire du dossier DUP :

- Préambule
- Notice de présentation non-technique du projet
- Guide de lecture du dossier
- PIÈCE A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
- PIÈCE B – Notice explicative du projet soumis à l'enquête publique
- PIÈCE C – Plans
- PIÈCE D – Estimation sommaire des dépenses et des acquisitions à réaliser
- PIÈCE E – Étude d'impact
 - Chapitres 1 et 2 – Préambule et résumé non-technique
 - Chapitre 3 – Description du projet
 - Chapitres 4 et 5 – État initial de l'environnement et évolution en absence de mise en œuvre du projet
 - Chapitres 6 à 9 – Impacts, mesures et vulnérabilité du projet
- PIÈCE F – Évaluation socio-économique
- **PIÈCE G – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**
- PIÈCE H – Bilan des étapes de dialogues et de concertations publiques
- PIÈCE I – Classement des voies
- PIÈCE J – Avis sur le dossier
- PIÈCE K – Annexes

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	5
1.1. Contexte	5
1.2. Présentation de la demande de mise en compatibilité	6
1.2.1. Préambule	6
1.2.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet	7
1.2.3. Objet de la Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU)	9
2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	11
2.1. Procédure à réaliser	11
2.2. Contenu du rapport environnemental	13
2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint	13
2.4. Avis de l'autorité environnementale (AE)	14
2.5. Phase d'enquête publique	14
2.6. Avis à l'issue de l'enquête publique	15
2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage	15
3. ADAPTATIONS APORTEES AU PLU	15
3.1. Plan de zonage	15
3.1.1. Cadre actuel.....	15
3.1.2. Plan de zonage mis en compatibilité.....	17
3.2. Règlement écrit	20
3.2.1. Règlement en vigueur	20
3.2.2. Règlement mis en compatibilité	20
3.3. Autres pièces	20
4. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL SYNTHETIQUE	21
4.1. Présentation générale.....	21
4.2. État initial de l'environnement des zones concernées par la mise en compatibilité	22
4.2.1. Présentation du site – occupation actuelle - Paysage et patrimoine	22
4.2.2. Milieux Naturels - Zones de protection réglementaires et d'intérêts	22
4.2.3. Continuités écologiques, trames vertes et bleues	23
4.2.4. Habitats	26
4.2.5. Zones humides.....	26
4.2.6. Flore.....	27
4.2.7. Faune	27
4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures associées	27
4.3.1. Incidences et mesures sur l'occupation des sols	27
4.3.2. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine	28

4.3.3. Incidences et mesures associées sur les milieux naturels	28
4.4. Compatibilité avec les plans et programmes	37
4.4.1. Généralités	37
4.4.2. SRADDET Grand Est	37
4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT)	39
4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027	41
4.4.5. SAGE Bassin Ferrifère	43
4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi des effets	44
4.6. Justification de la mise en compatibilité	44
5. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	44
6. PIÈCES MODIFIÉES EN PIÈCES DÉTACHÉES	44

1. Introduction

1.1. Contexte

Le projet A31bis est un projet d'aménagement autoroutier porté par l'État. Il a pour objectif d'offrir un itinéraire fluide et sûr, sur les 115 kilomètres, entre le péage de Gye au sud de Toul et la frontière luxembourgeoise, en améliorant les déplacements quotidiens des Lorrains ainsi que le trafic de transit. Ce projet constitue l'une des réponses aux enjeux de mobilité sur le sillon lorrain, artère centrale de l'armature urbaine de la région Grand Est. Il s'inscrit dans une démarche complémentaire aux projets ferroviaires et fluviaux et aux initiatives pour développer le covoiturage et les autres transports en commun. Le projet apporte donc une réponse globale pour satisfaire les besoins de déplacements et éviter la saturation actuelle de l'A31. Le projet A31bis contribuera également à une meilleure desserte des équipements éducatifs, culturels, de loisirs, économiques, commerciaux et de santé. Enfin, il doit permettre de maintenir la compétitivité de la région, tout en pérennisant les échanges frontaliers avec le Luxembourg.

Afin de conserver une certaine logique dans les aménagements tout en favorisant la cohérence du projet avec les enjeux locaux, la décision ministérielle du 12 février 2016 a acté une division des études et l'organisation de la concertation en 3 secteurs :

- Le secteur Nord : de la frontière Luxembourgeoise à Richemont, sur les bancs communaux de :
 - Zoufftgen (57330),
 - Kanfen (57330),
 - Entringe (57330),
 - Thionville (57100),
 - Terville (57180),
 - Florange (57190),
 - Fameck (57290),
 - Uckange (57270),
 - Guénange (57310),
 - Bertrange (57310),
 - Richemont (57270),
 - Mondelange (57300).
- Le secteur Centre : du nord de Nancy au sud de Metz et comprenant l'échangeur d'Hauconcourt,
- Le secteur Sud : du sud de Toul au nord de Nancy, comprenant l'aire urbaine élargie de Nancy.

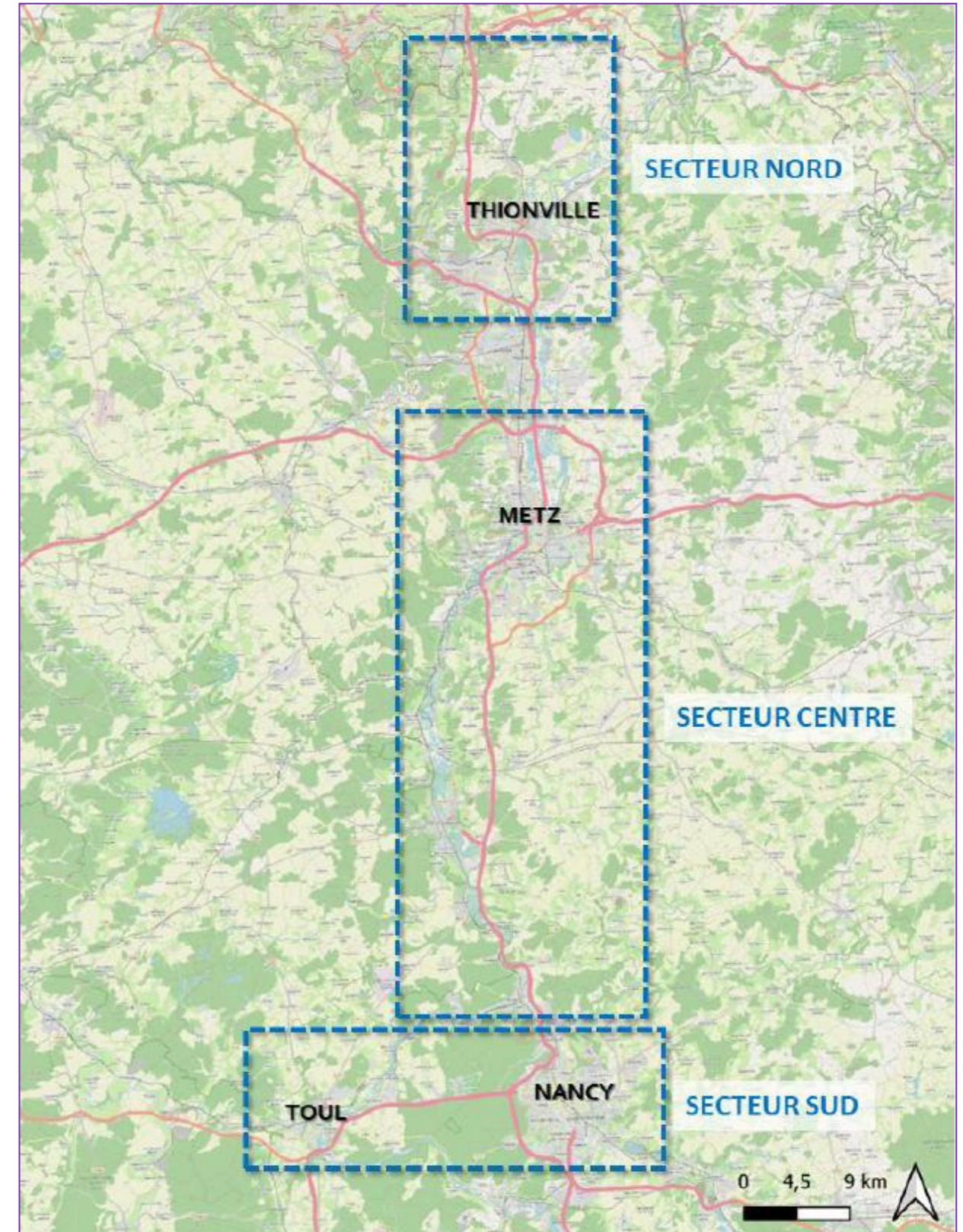


Figure 1 : Plan de situation du projet A31bis et des 3 secteurs associés
(Source : Ingérop, janvier 2024)

Dans le secteur Nord du projet, conformément à la décision ministérielle du 5 janvier 2024 et objet de la démarche de reconnaissance d'utilité publique, l'aménagement autoroutier projeté se caractérise par :

- L'aménagement sur place de l'autoroute A30 existante afin de l'élargir à 2x3 voies de l'échangeur A30/A31 de Richemont jusqu'à la jonction de la future section en tracé neuf au niveau du point échange 2b « Sainte-Agathe » de Fameck ;
- La création d'une nouvelle section autoroutière à 2x2 voies, le Contournement Ouest de Thionville, qui traversera Florange en tunnel profond et rejoindra le point d'échange 42 « Etoile » ;
- L'aménagement sur place de l'autoroute A31 afin d'élargir l'autoroute actuelle à 2x3 voies, avec l'ajout d'une Voie Réservée aux Transports en Commun (VRTC) sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, depuis le point d'échange n°43 « Thionville-Elange » de l'A31 jusqu'à la frontière luxembourgeoise.

Dans ce cadre, des aménagements complémentaires sont prévus :

- La reconfiguration des points d'échanges existants, pour tenir compte de cette nouvelle voie autoroutière ;
- La modification des ouvrages de franchissements existants,
- La modernisation du système d'assainissement des eaux pluviales de l'infrastructure routière sur l'itinéraire,
- La création d'ouvrages de transparence hydraulique et de rétablissement des continuités écologiques.

L'ensemble des études réalisées par l'État sur différents volets, ont permis de déterminer les emprises nécessaires au secteur Nord du projet A31bis. La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet portera sur cette zone délimitée dans le plan général des travaux des aménagements du secteur Nord du projet A31bis. Cette zone est ainsi identifiée comme le « fuseau de DUP » du secteur Nord du projet A31bis.

Cet espace a vocation à accueillir :

- Les infrastructures ou ouvrages précités, ainsi que les annexes autoroutières nécessaires à son fonctionnement,
- Les mesures environnementales compensatoires,
- Les zones de travaux, nécessaires pour la construction.

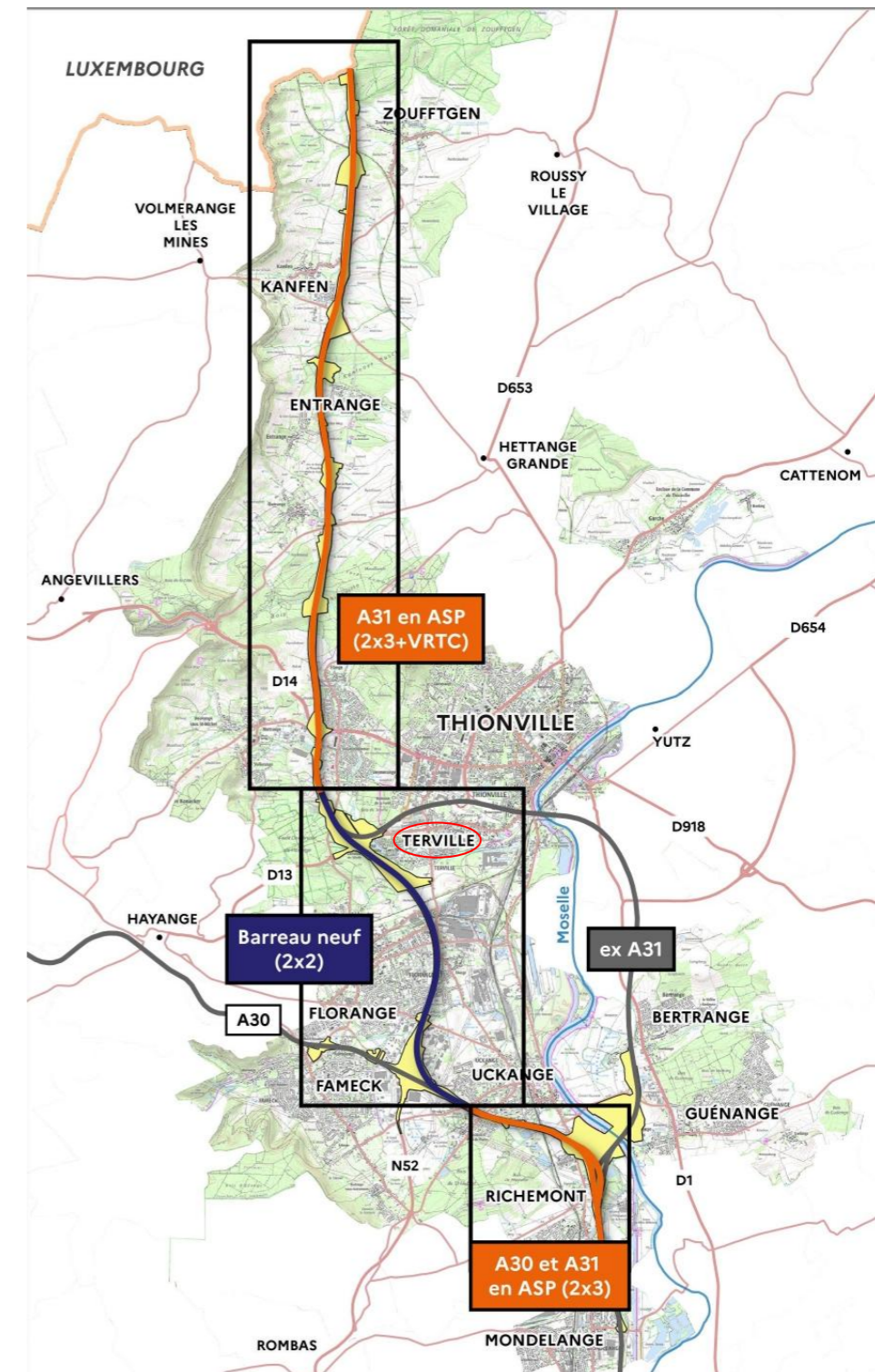


Figure 2 : Schéma des aménagements du secteur Nord du projet A31bis

1.2. Présentation de la demande de mise en compatibilité

1.2.1. Préambule

Le secteur Nord du projet A31bis traverse la commune de Terville couverte par le Plan Local Urbanisme (PLU) approuvé le 27/07/2017 et ayant fait l'objet de deux modifications, la dernière en date du 10/08/2023.

Le PLU est composé de :

- Un rapport de présentation,
- 3 plans de zonage.
- Un règlement écrit,
- Un document présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Un document présentant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'analyse de la compatibilité entre le fuseau concerné par la procédure de demande de déclaration d'utilité publique (fuseau de DUP) et les différents PLU des communes traversées par le projet permettent de déterminer les besoins de mise en compatibilité qui sont présentés dans ce dossier.

Les adaptations sont circonscrites au seul projet et s'attachent à préserver les orientations stratégiques définies par les communes.

1.2.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet

L'analyse permet de regarder dans le fuseau de DUP si le projet est compatible avec le PLU indépendamment de la localisation prévue actuellement pour les travaux au stade des études préliminaires. En effet, les composantes du projet pourront être précisées ultérieurement dans les prochaines phases d'études, tout en restant dans le fuseau de DUP.

1.2.2.1. Le plan de zonage

L'emprise du projet A31bis se situe en :

- Zones urbaines UD et UXg,
- Zone naturelle N

du PLU de Terville.

Le fuseau de DUP n'intercepte aucun emplacement réservé. En revanche, il intercepte un Espace Boisé Classé (EBC) en zone N. À cet endroit, il est aujourd'hui prévu, d'une part, d'aménager une bretelle d'accès de l'autoroute afin de conserver la fonction de desserte locale de l'échangeur qui sera reconfiguré, et d'autre part, de réaliser des aménagements de compensation des impacts résiduels des aménagements sur l'environnement. Ces zones ont en effet été identifiées comme pertinentes pour ce faire. Or, l'article N-13 interdit tout défrichement ou impact indirect d'espace boisé classé. **Pour permettre ces opérations, le retrait de certains espaces boisés classés se trouvant au sein de la zone de DUP est donc projeté sur le plan de zonage.**

Notons qu'il n'est pas prévu de défrichement dans les zones mentionnées, au-delà de ce qui sera strictement nécessaire à l'élargissement sur place de l'autoroute A31 et à l'aménagement de bretelles du futur échangeur entre l'autoroute actuel et la section neuve créée dans le cadre du projet.

De plus, le plan de zonage du PLU de Terville n'intègre pas comme attendu par les articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme la distance de recul de 100 mètres par rapport à l'infrastructure autoroutière. Ainsi, une distance de recul

de 100m sera intégrée vis-à-vis des infrastructures autoroutières, en dehors des zones urbaines, conformément aux articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme.

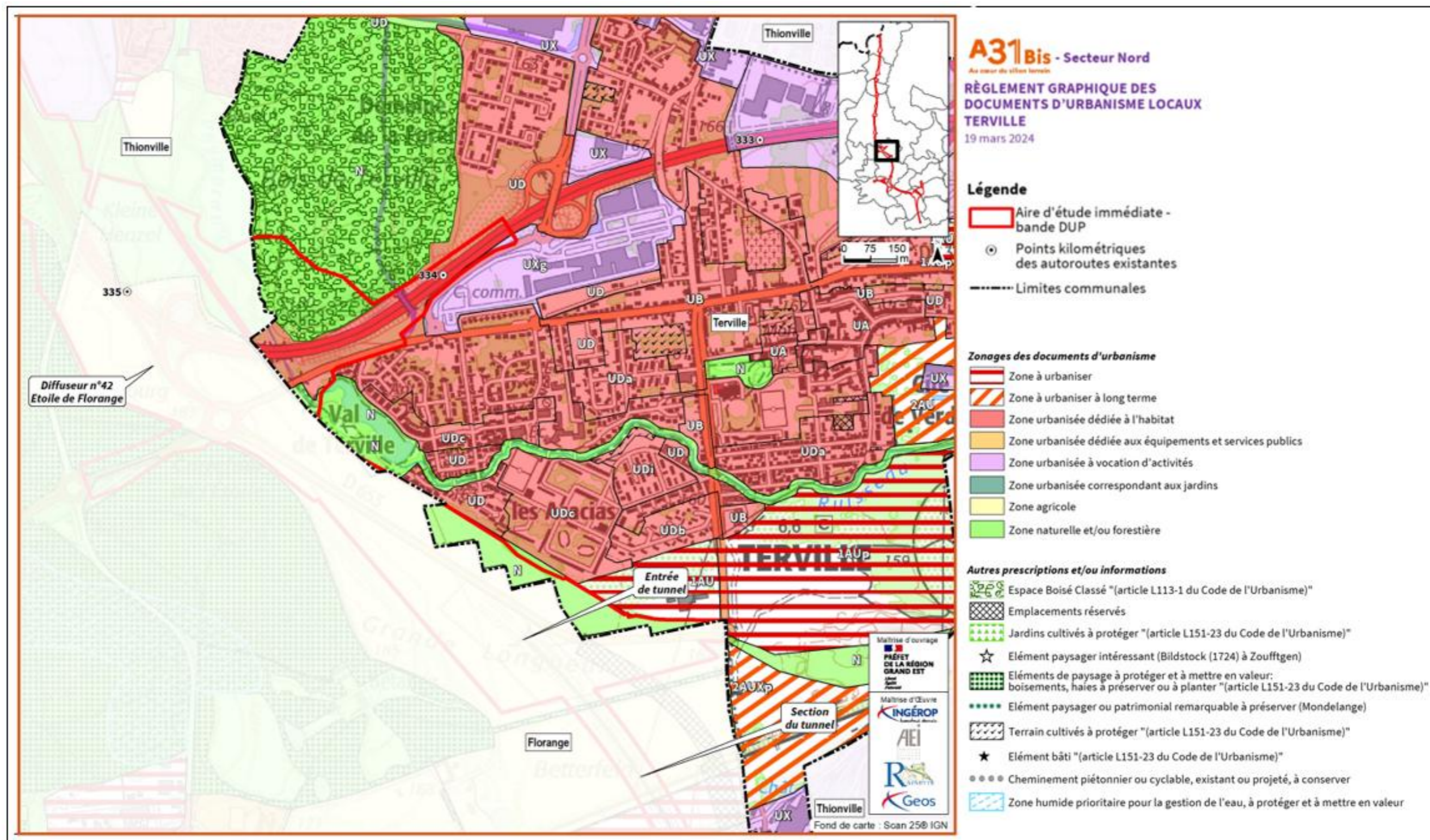


Figure 3 : Plan de localisation du fuseau DUP du projet A31bis à Terville
 (Source : Ingérop, 19/03/2024)

1.2.2.2. Le règlement écrit

Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis intercepte des Espaces Boisés Classés (EBC) en zone N.

Les autres dispositions du règlement applicable à la zone N sont respectées.

Toutefois, le règlement du PLU ne fait pas mention de la bande de recul de 100 m vis-à-vis des infrastructures autoroutières, comme attendu par les articles L111-6 et L111-7 du code d'urbanisme.

Le règlement sera donc mis en compatibilité, de façon à le mentionner.

1.2.2.3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les objectifs poursuivis par la municipalité au travers de la révision de son document d'urbanisme sont les suivants :

- Assurer le développement harmonieux de la commune en maintenant l'apport d'une population nouvelle tout en respectant le patrimoine local et le milieu naturel,
- Permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
- Concrétiser tout nouveau projet spatial qui résulterait de la concertation avec la population et les personnes concernées,
- Améliorer les entrées de ville et les déplacements dans la ville,
- Développer les secteurs d'activités aux abords de l'A31,
- Réorganiser et redéfinir les secteurs constructibles,
- Prévoir les équipements publics communaux correspondant aux besoins de la population.

La commune a défini trois orientations majeures en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire :

1. Conforter Terville dans son rôle de centralité principale du territoire communautaire,
2. Renforcer l'attractivité de la ville en créant un cadre de vie agréable,
3. Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages naturels et urbains,

Le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

1.2.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de plusieurs secteurs :

- Secteur 1 – Entrée de ville Est,
- Secteur 2 – Maréchal Foch,
- Secteur 3 – Crassier,
- Secteur 4 – Extension Sud.

Le projet A31bis n'est pas concerné par ces secteurs.

1.2.3. Objet de la Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU)

La mise en compatibilité du PLU, avec le secteur Nord du projet A31bis, s'avère nécessaire pour la réalisation des aménagements projetés et notamment pour la conservation des fonctionnalités de desserte locale de l'échangeur entre l'autoroute actuelle et la future section neuve ainsi que pour des aménagements de compensation des impacts résiduels du projet sur l'environnement.

Les modifications portent sur :

- Le plan de zonage, pour retirer les Espaces Boisés Classés (EBC) se trouvant dans le fuseau de DUP.

Des défrichements seront, en effet, nécessaires sur certaines zones, notamment pour la réalisation d'une bretelle d'accès de l'autoroute A31 actuelle dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur entre l'autoroute actuelle et la section neuve créée dans le cadre du projet. Cette bretelle a été ajoutée au projet porté par l'Etat, suite à la demande du public et des acteurs locaux d'améliorer les fonctionnalités des échangeurs afin de pouvoir mieux desservir le territoire.

Plus précisément, l'article N-13 du PLU interdit tout défrichement ou impact indirect d'espaces boisés classés qui sont susceptibles d'être impactés en partie. Pour permettre ces opérations, le retrait d'une zone d'espaces boisés classés se trouvant au sein du fuseau de DUP est donc sollicité sur **le plan de zonage.**

Précisons que la suppression de l'EBC n'implique pas la disparition complète du couvert arboré. Le projet A31bis cherchera à préserver ces milieux autant que possible.

- L'article N-6 du règlement, afin d'y intégrer la bande de recul de 100 m de part et d'autre de l'A31.

Les EBC sont tous situés en zone N à Terville.

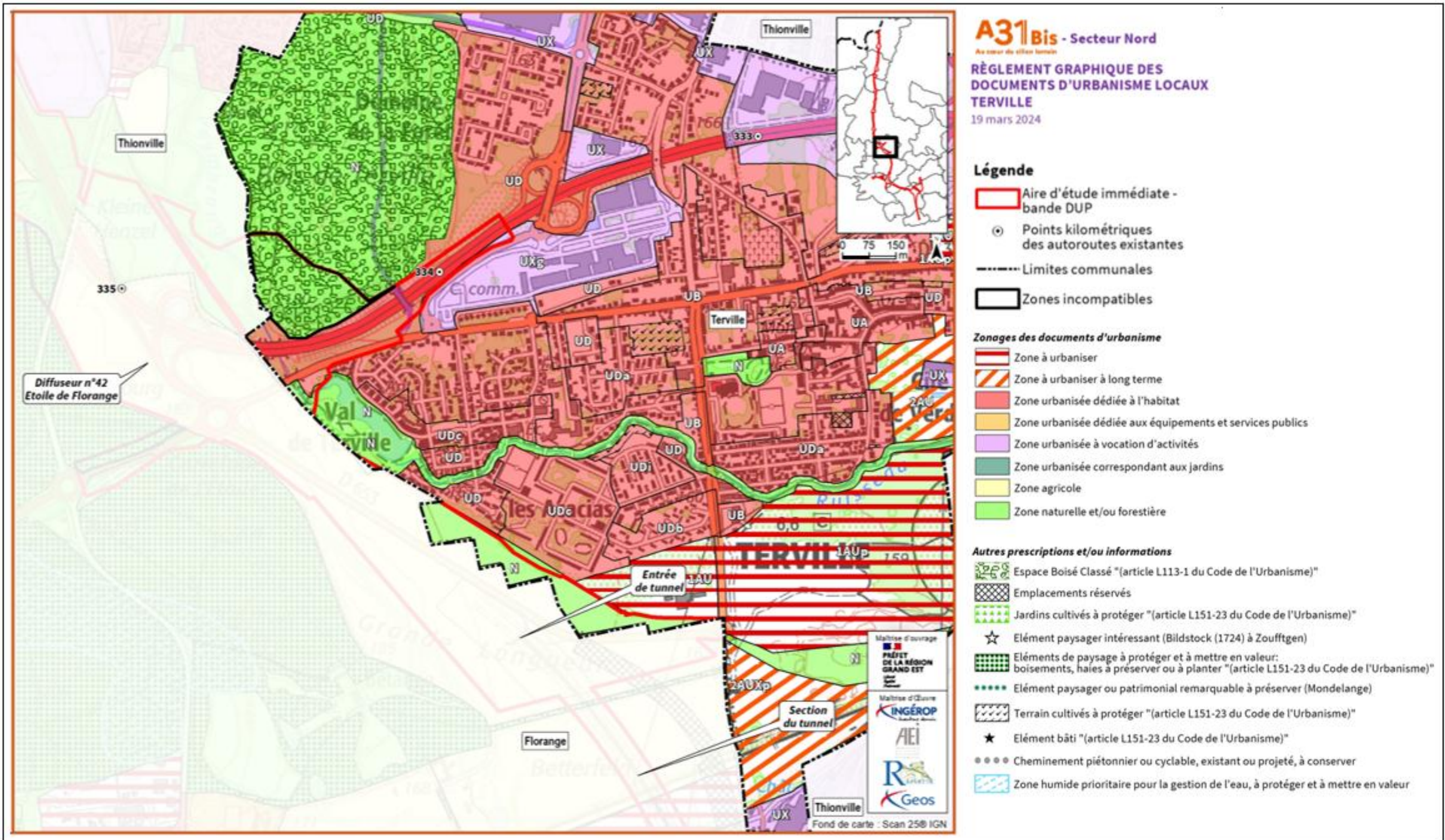


Figure 4 : Zones du PLU incompatibles avec le projet A31bis
(Source : Ingérop, 19/03/2024)

2. Cadre législatif et réglementaire

2.1. Procédure à réaliser

Le secteur Nord du projet A31bis fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant **mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme**.

Une procédure commune est sollicitée pour la Mise En Compatibilité du PLU et le Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, au regard des articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme :

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Les mises en compatibilité des PLU sont également nécessaires. Il s'agit des communes de :

- Zoufftgen (57330),
- Entringe (57330),
- Thionville (57100),
- Florange (57190),
- Fameck (57290),
- Richemont (57270),

Une instruction commune aux dossiers précités est également sollicitée.

Une évaluation environnementale est nécessaire pour le projet A31bis, au regard des enjeux environnementaux et impacts. Il rentre dans les champs des projets soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement).

Les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement prévoient la possibilité de mutualiser les évaluations environnementales d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme d'une part (MECDU), et d'un projet soumis à DUP d'autre part.

Une procédure d'enquête publique commune est ainsi sollicitée, et une évaluation environnementale commune sera donc menée, ce qui implique :

- La rédaction d'un rapport environnemental (=Étude d'impact, pièce E du dossier DUP) ;
- La remise d'un seul avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact (pièce J) ;
- L'organisation d'une enquête publique commune.

Article L122-14 du code de l'environnement :

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique.

Article R122-26 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation d'un ou plusieurs plans ou programmes et d'un ou plusieurs projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-5 et que les consultations prévues à l'article L122-1-1 soient réalisées.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le ou les plans ou programmes. Toutefois, lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales d'autorité environnementale, ou lorsque l'autorité environnementale compétente au titre d'un projet ou d'un plan ou programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport environnemental commun aux plans ou programmes et aux projets. Elle procède aux consultations prévues au II de l'article R122-21 et au III de l'article R122-7 et rend un avis dans le délai de trois mois.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L123-6, lorsqu'un des plans ou programmes ou des projets faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

Article R122-27 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-20.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans un délai de trois mois. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R122-5.

L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R122-7 et au II de l'article R122-21.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique.

D'après l'article R104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, notamment lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L153-31, et que cette révision concerne l'un des deux cas mentionnés au I de l'article R104-11 (le « c » du 2° du I).

D'après le I de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dans le cas de la commune de Terville, la MECDU du projet A31bis nécessite la réduction (en surface) d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur le territoire communal.

Ainsi, au titre du 2° du L153-31 du code de l'urbanisme, la MECDU de Terville est donc soumise à évaluation environnementale systématique.

Le préfet conduira la procédure commune, présentée ci-après.

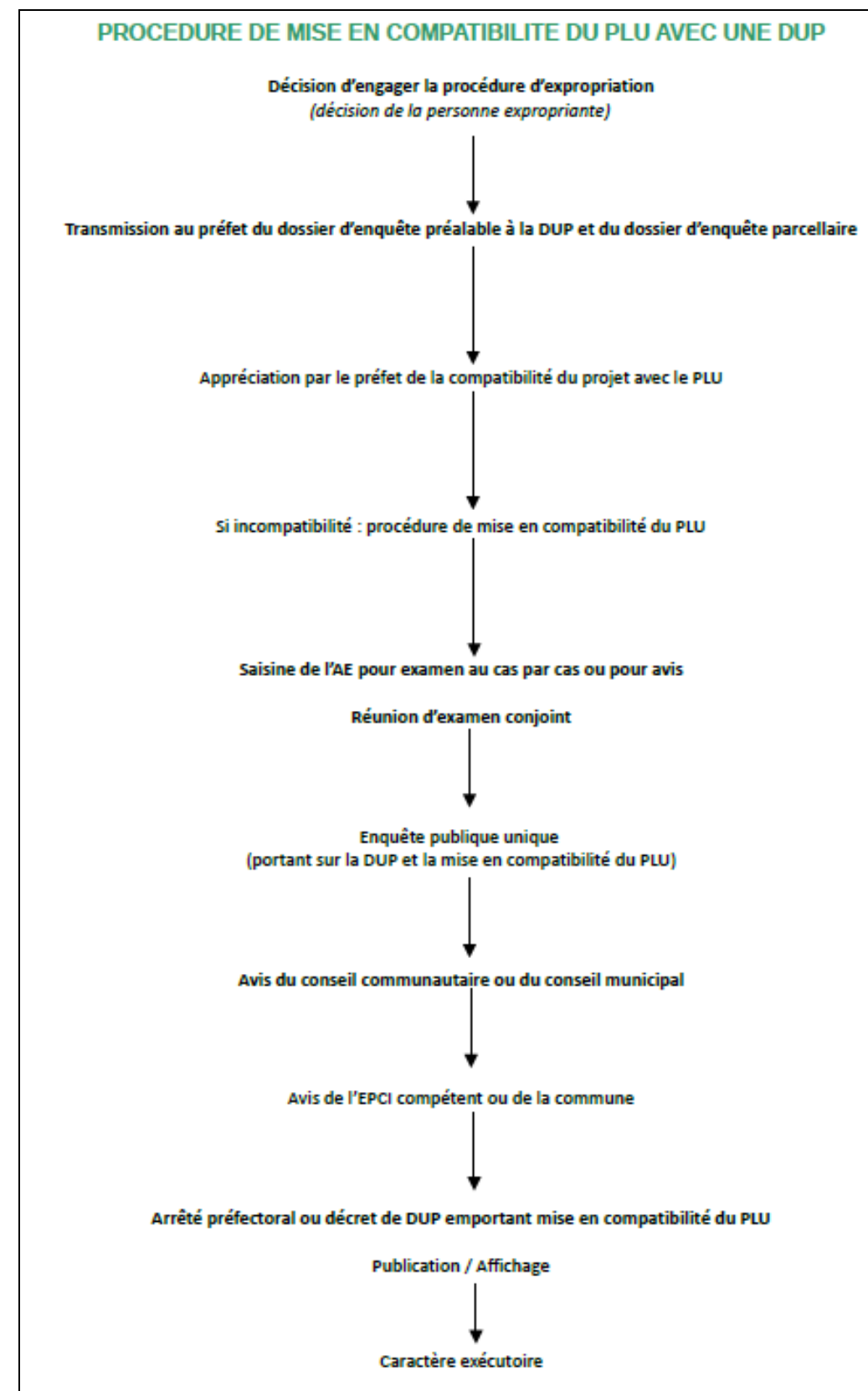


Figure 5 : Procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP
(Source : Guide « Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » d'octobre 2017 du ministère du logement et de l'habitat durable)

2.2. Contenu du rapport environnemental

Les articles R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme présentent le contenu attendu du rapport environnemental des documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale.

Article R104-18 du code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-19 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. L'autorité environnementale définie à l'article R104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

1° La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

2° L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022

Article R104-20 du code de l'urbanisme :

En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Une évaluation environnementale commune est réalisée, conformément au code de l'environnement. Elle porte sur :

- L'étude d'impact du projet A31bis.
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de PLU, nécessaire préalablement à la réalisation du projet A31bis en secteur Nord.

L'évaluation environnementale commune doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme. Cette étude d'impact est disponible en pièce E du présent dossier DUP.

2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint

La mise en compatibilité du PLU est soumise à concertation préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. **Par conséquent, une concertation préalable a été menée préalablement à l'enquête publique, dont le bilan est joint en annexe au présent dossier d'enquête.**

Une réunion d'examen conjoint est aussi prévue par le code de l'urbanisme (article L153-54-2° du code de l'urbanisme). La communauté de communes ainsi que la commune concernée par la mise en compatibilité y sont invitées. La réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est versé au dossier d'enquête publique.

Article L103-2 du code de l'urbanisme :

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

2.4. Avis de l'autorité environnementale (AE)

Cette mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale, et par conséquent à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) au regard de l'article R104-25 du code de l'urbanisme.

L'article R104-25 du code de l'urbanisme :

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R104-23.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas.

Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

Conformément à cet article, **l'avis de l'AE est joint au dossier.**

2.5. Phase d'enquête publique

Le projet A31bis est soumis à enquête publique au titre de plusieurs réglementations :

- Une enquête au titre des articles L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- Une enquête au titre des articles L123-1 et L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Une enquête au titre des articles L1 et suivants, R11-1 à R11-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin.

Au regard des articles ci-dessous, une enquête publique commune est sollicitée pour :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis, qui rentre dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement.
- Les demandes de mise en compatibilité des PLU de :
 - Zoufftgen (57330),
 - Enrange (57330),
 - Thionville (57100),
 - Terville (57180),
 - Richemont (57270),
 - Fameck (57290).

Par conséquent, une enquête publique est régie par le code de l'environnement et les articles suivants.

Article L153-55 du code de l'urbanisme :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56 du code de l'urbanisme :

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

2.6. Avis à l'issue de l'enquête publique

Les avis suivants seront sollicités, conformément à l'article L153-57 du code de l'urbanisme :

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage

Les modalités de publicité suivantes doivent être réalisées pour la décision prononçant la déclaration d'utilité publique au regard de l'article R153-21 du code de l'urbanisme :

- Un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent ;
- L'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Article L153-58 du code de l'urbanisme :

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **est approuvée :**

1° **Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;**

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

3. Adaptations apportées au PLU

Ce chapitre présente les modifications apportées au PLU de Terville pour le projet A31bis.

Elles concernent uniquement le plan de zonage, les autres pièces étant compatibles avec le projet.

3.1. Plan de zonage

3.1.1. Cadre actuel

Le projet A31bis couvre des « Espaces Boisés Classés » (EBC) situés en zone N du plan de zonage et n'est pas compatible avec les dispositions associées aux EBC, définies à l'article 13-N interdisant « tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

D'autre part, le plan de zonage du PLU de Terville n'intègre pas comme attendu par les articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme la distance de recul. Ainsi, une distance de recul de 100m sera intégrée vis-à-vis des infrastructures autoroutières, en dehors des zones urbaines, conformément aux articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme.

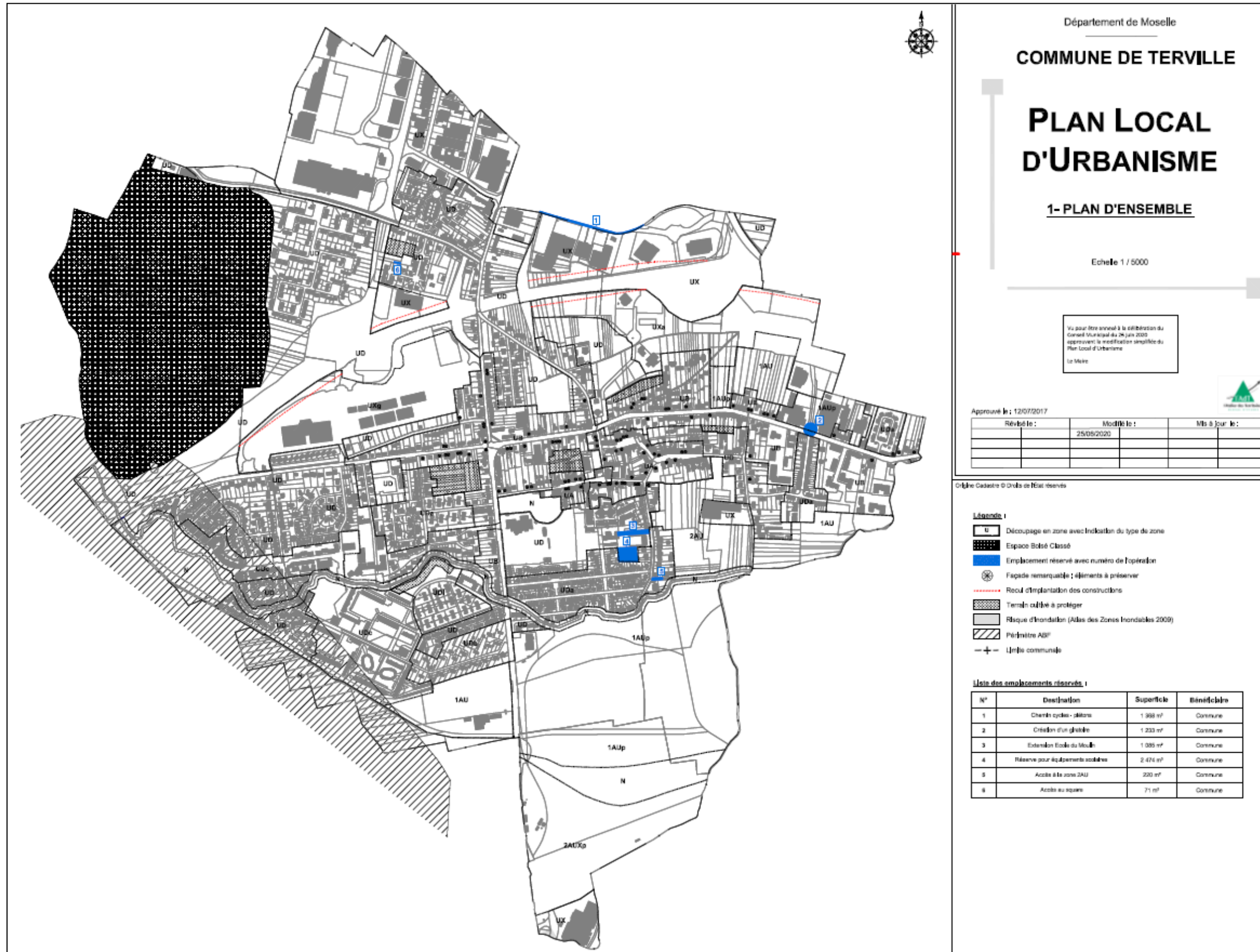


Figure 6 : Plan de Zonage actuel du PLU de Terville, avant modification

3.1.2. Plan de zonage mis en compatibilité

La mise en compatibilité du plan de zonage du PLU intègre :

1. Une suppression partielle de l'EBC afin d'aménager l'échangeur entre l'autoroute actuelle et la section neuve créée dans le cadre du secteur nord du projet A31bis ainsi que l'éventuelle mise en place de mesure de compensation des impacts résiduels du projet sur l'environnement,
2. Une distance de recul de 100 m vis-à-vis des infrastructures autoroutières, en dehors des zones urbaines, conformément aux articles L 111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme.

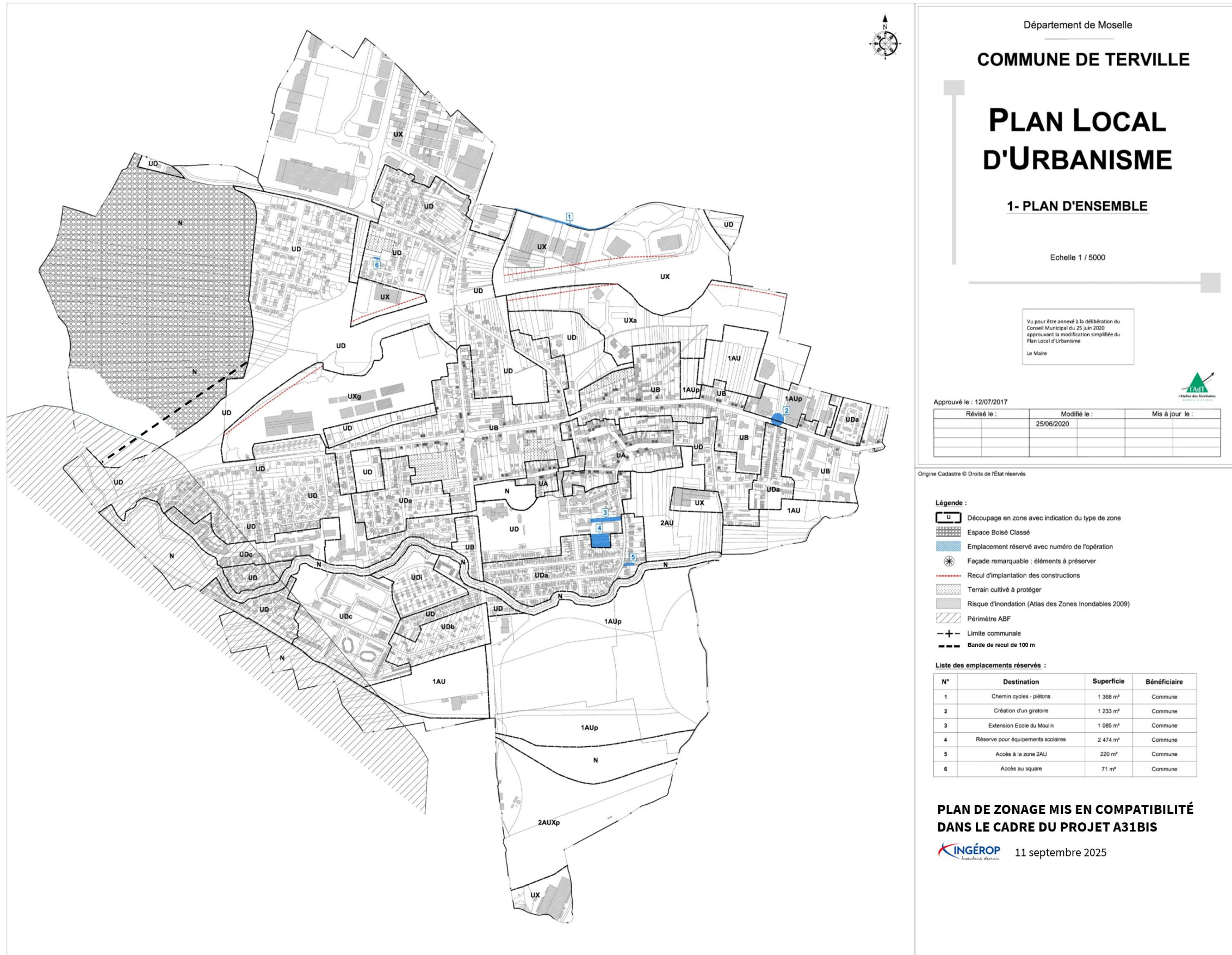


Figure 7 : Plan de zonage du PLU de Terville mis en compatibilité
(Source : Ingérop, 11/09/2025)

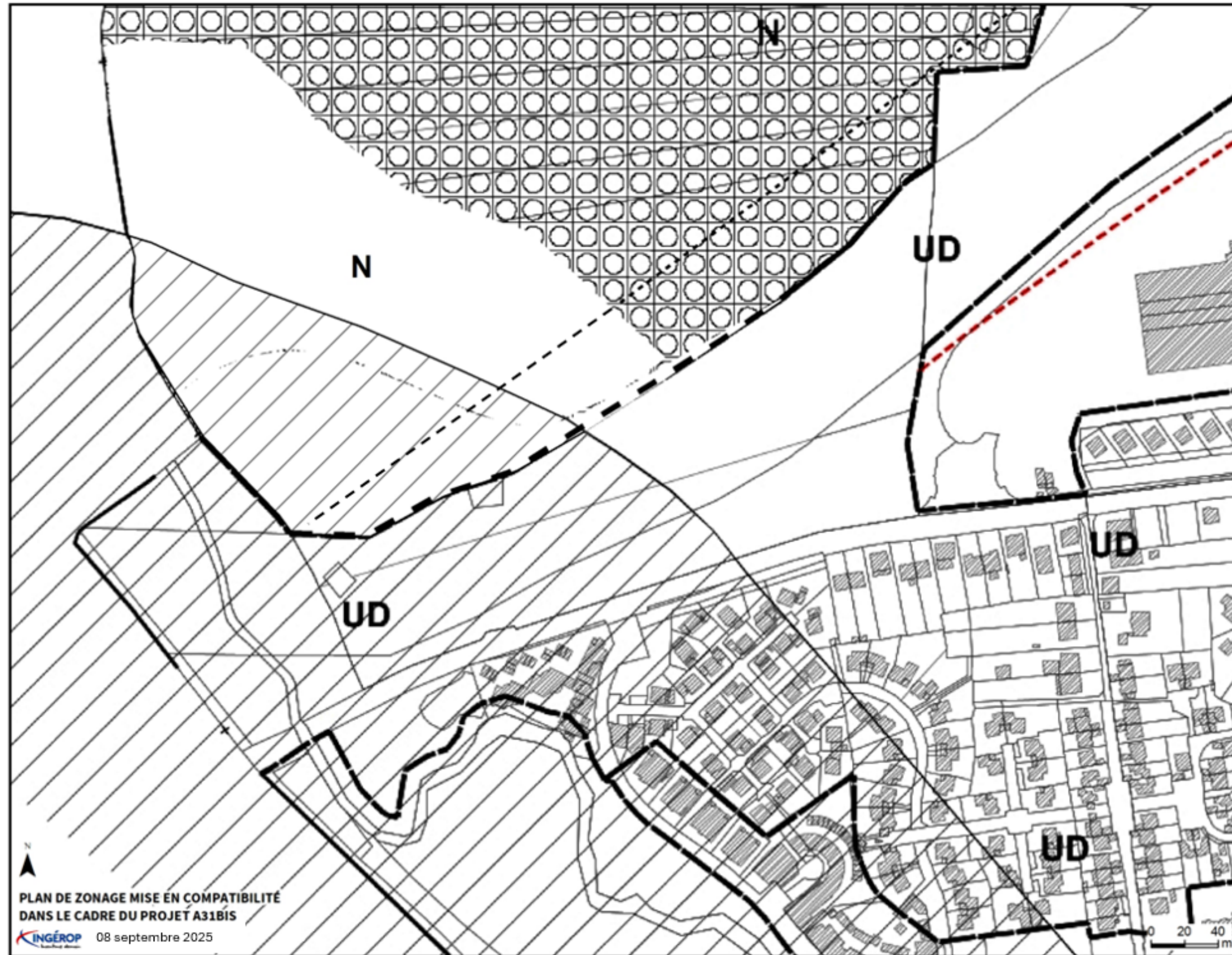


Figure 8 : Plan de zonage du PLU mis en compatibilité zoomé
(Source : Ingérop, 08/09/2025)

3.2. Règlement écrit

3.2.1. Règlement en vigueur

Le règlement applicable à la zone N autorise les occupations et utilisations des sols suivantes sous condition :

<p>SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</p> <p>Article N 3 - ACCES ET VOIRIE</p> <p>Hors agglomération, aucun accès nouveau ne pourra se faire sur les R.D.</p> <p>Article N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p> <p>Pas de prescription</p> <p>Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.</p> <p>1. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être réalisés à l'alignement ou en retrait par rapport au domaine public.</p> <p>Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>1. A moins que la construction à réaliser ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout de la construction projetée, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être réalisés à en limite séparative ou en retrait.</p> <p>Article N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.</p> <p>Sur une même propriété les constructions non contiguës doivent être distantes d'au moins 3 mètres.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics</p> <p>Article N 9 - EMPRISE AU SOL</p> <p>Pas de prescription</p> <p>Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Pas de prescription</p> <p>Article N 11 - ASPECT EXTERIEUR</p> <p>Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p>
--

Figure 9 : Extrait du règlement de la zone N du PLU de Terville

3.2.2. Règlement mis en compatibilité

La section II du règlement applicable à la zone N n'intègre pas la bande de recul de 100 m.

La modification suivante est par conséquent proposée (en rouge) pour l'article N-6 du règlement du PLU applicable en zone N.

<p>Article N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>1. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être réalisés à l'alignement ou en retrait par rapport au domaine public.</p> <p>2. L'implantation des constructions respectera une bande de recul de 100 m, de part et d'autre de voies autoroutières, dans les zones N, dont les prescriptions applicables à ce recul sont précisées par les articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme :</p> <p>Article L111-6 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »</p> <p>Article L111-7 du code de l'urbanisme : « L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas : 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ; 4° Aux réseaux d'intérêt public ; 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »</p>

Figure 10 : Extrait du règlement de la zone N mis en compatibilité

3.3. Autres pièces

Les autres pièces du PLU restent inchangées, car compatibles avec le projet de l'A31 bis.

4. Rapport environnemental synthétique

4.1. Présentation générale

Une étude d'impact est réalisée, conformément au code de l'environnement et au code de l'urbanisme :

- Le dossier d'enquête préalable la déclaration d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis,
- Les mises en compatibilité des PLU, nécessaires pour la réalisation du secteur Nord du projet A31bis.

L'étude d'impact doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Le rapport environnemental demandé au titre code de l'urbanisme est disponible en pièce E du présent dossier DUP (étude d'impact).

L'étude d'impact se compose de :

- Un préambule, présentant :
 - Le cadre réglementaire de l'étude d'impact ;
 - Le contenu de l'étude ;
 - Les étapes d'élaboration du projet.
- Un résumé non technique ;
- Une description du projet, présentant :
 - Le contexte et l'historique du projet global A31bis ;
 - La description du projet global ;
 - La description des opérations prévues sur chaque secteur, en présentant :
 - Le projet en phase d'exploitation ;
 - Le chantier de réalisation ;
 - Les solutions de substitution qui ont été examinées, et la justification du choix effectué au regard des incidences des différentes solutions sur l'environnement et la santé humaine ;
- Une description de l'état initial de l'environnement,
- Un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,
- Une description des incidences du projet sur l'environnement, et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prises en conséquence.
- À ce titre, elle y évalue les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, en phase travaux et d'exploitation.
- Une description de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures ;
- Une description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Pour chaque chapitre, une analyse est menée pour toutes les thématiques environnementales, conformément au paragraphe 4° du II de l'article R122-5 du code de l'environnement :

- Le milieu physique : le climat, le sol (au regard des critères topographiques, géologiques, pédologiques, géotechniques), les eaux souterraines et de surface et le sous-sol.
- Le milieu naturel : la faune, la flore, les habitats, les zones humides, les continuités écologiques, les sites Natura 2000.
- Le milieu humain : le contexte socio-économique, l'urbanisme, les réseaux et servitudes, les risques technologiques, la mobilité et les modes de transports, les paysages et le patrimoine, la santé humaine.

Les éléments requis au titre du paragraphe III de l'article R122-5 du Code de l'environnement listant les attendus d'une étude d'impact pour les infrastructures de transport sont les suivants :

- Une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- Une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L1511-2 du Code des transports ;
- Une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- Une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R571-44 à R571-52.

Ces éléments sont à retrouver dans l'étude d'impact générale du projet A31bis.

La présente mise en compatibilité du PLU étant sollicitée pour que le projet A31bis puisse s'effectuer en partie sur un espace boisé classé, un focus est réalisé dans le présent rapport environnemental synthétique sur le paysage et le milieu naturel. Nous synthétisons ici les principales informations, impacts et mesures de cette MECDU.

NOTA : Les haies et zones humides ayant un rôle de captage de CO₂, les impacts de cette MECDU sur le climat et l'air sont pris en compte dans l'analyse globale du projet A31bis. En effet, pour plus de pertinence, un bilan des Gaz à Effet de Serre (GES) est réalisé pour tout le projet A31bis.

Les sites les plus proches sont les suivants :

- 1 site ENS Moselle (987) : ENS n°987 – ZNIEFF de type I 410006950 « Plateau d'Algrange » ; de 85,33 ha, situé à 2,9 km, à l'ouest de la zone d'étude ;
- 1 site du Conservatoire d'Espaces Naturels (FR1506440), « Côte Des Moineaux », de 55,98 ha, localisé à 2,9 km de la zone d'étude.
- 1 ZNIEFF de type II située à Fameck, (410030448, Forêt de Moyeuivre et Coteaux) : site désigné pour la présence d'habitats forestiers, des milieux prairiaux dont notamment des pelouses calcaires et quelques milieux humides ; d'une surface de 11 051,09ha, situé à 600 m de la zone d'étude au plus proche.
- 1 ENS Moselle 1074 : la Raide Côte » qui correspond au site du CEN Lorraine FR1501400 « Pelouse De La Côte Raide », d'une surface de 22,22 ha, se situant à 3,4 km de la zone d'étude.
- 1 site du Conservatoire d'Espaces Naturels (FR1506630), Côte De La Brebis : à l'Ouest de Terville, d'une surface de 16,99 ha, à environ 3 km de la zone d'étude la plus proche de Fameck.

Ce chapitre présente la détermination des zones humides réalisée par Rainette, il s'appuie sur les données disponibles dans la bibliographie. Cette localisation est ensuite confirmée par une analyse de terrain selon les critères flore/habitats et pédologie/sols en suivant l'arrêté du 1er octobre 2009. Cela est détaillé dans le chapitre 4.2.5. « zones humides ».

Il en ressort que Terville n'est pas en zone humide, les milieux potentiellement humides identifiés à Terville sont des cours d'eau.

Le **SDAGE du district Rhin 2022-2027** répertorie les zones humides remarquables et définit les orientations associées. **Aucune zone humide remarquable n'est présente dans l'aire d'étude du projet A31bis, donc à Terville, d'après le SDAGE du district Rhin 2022-2027.** Par ailleurs, le SDAGE du district Rhin 2022-2027 définit des orientations et objectifs vis-à-vis des zones humides. Ces éléments sont présentés au chapitre 4.5.

Le SAGE Bassin Ferrifère concerne le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés, soit une superficie de 2 418 km² (258 communes pour 376 703 habitants en 1999). Il couvre à ce titre la commune de Terville. **Il s'avère que les terrains visés par la MECDU se situent en zones humides classées dans le SAGE du Bassin Ferrifère.**

Les orientations et objectifs du SAGE vis-à-vis des zones humides sont détaillés au chapitre 4.5.

Au regard des inventaires pédologiques et botaniques réalisés par Rainette, dans le cadre du projet A31bis, des zones humides sont recensées à Terville, dans l'aire d'étude du projet A31bis.

D'après le diagnostic réalisé par Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact -Milieu naturel » du présente dossier), **aucune zone humide au sein de le fuseau de DUP n'est identifiée sur la commune de Terville.**

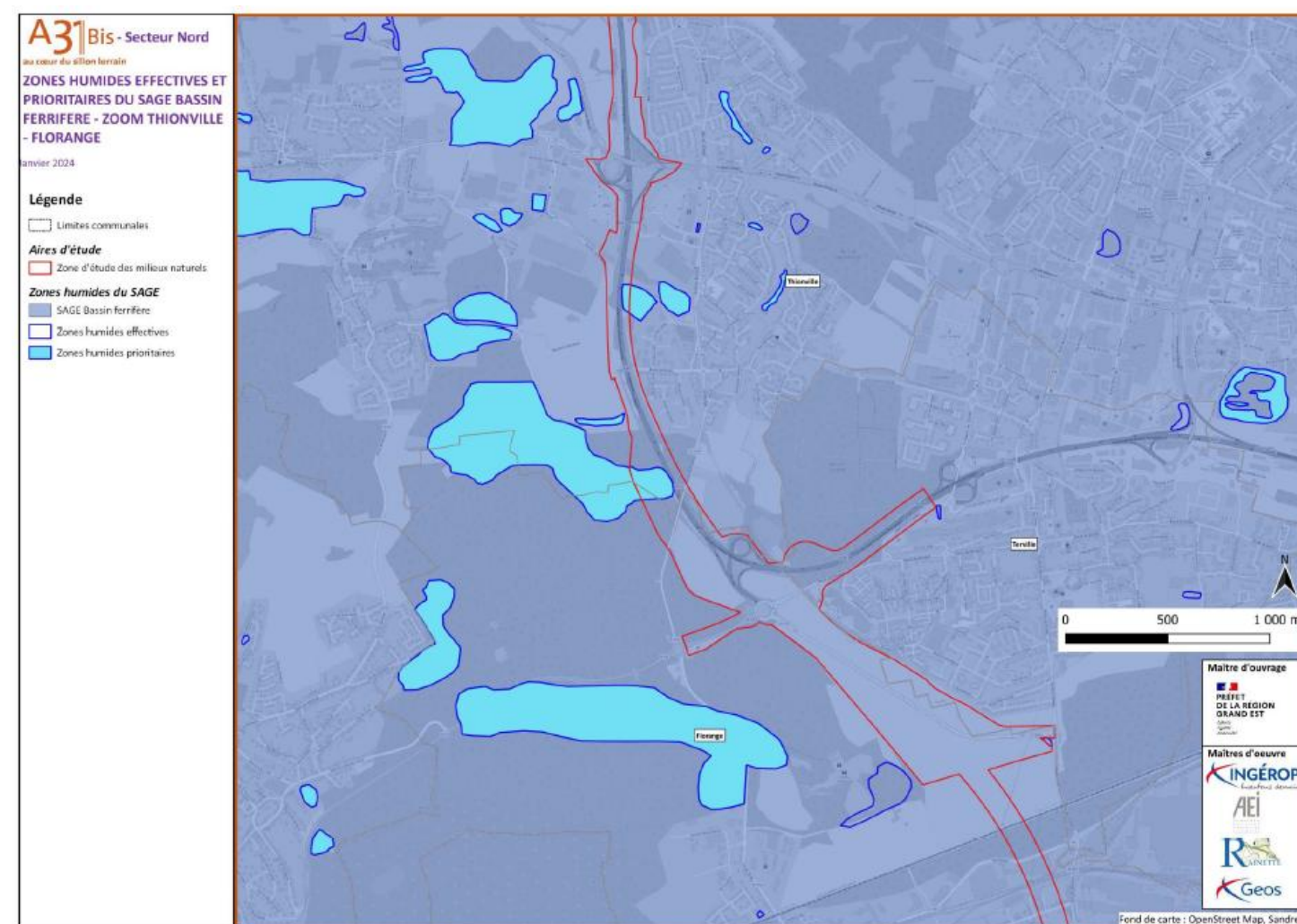


Figure 13 : Zones humides du SAGE Bassin Ferrifère – Zoom sur les communes de Thionville, Terville et Florange (Source : Étude d'impact milieu naturel, mars 2024, Rainette)

4.2.3. Continuités écologiques, trames vertes et bleues

La Trame Verte et Bleue (TVB) est composée de :

- Réservoirs de biodiversité : il s'agit d'espaces bien connus, abritant la biodiversité la plus remarquable et nombre d'espèces de faune et de flore protégées. Ces réservoirs comprennent notamment les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les ENS, les sites du CEN Lorraine, les réserves naturelles et, dans le cas présent, les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE Lorraine, adopté par arrêté du 20 novembre 2015 (intégré au SRADDET Grand Est, approuvé le 22 novembre 2019).
- Corridors écologiques : ils permettent d'assurer la continuité entre les réservoirs et constituent ainsi des espaces privilégiés de circulation des espèces.

Dans le cadre de l'étude réalisée par le bureau d'études Rainette, en mars 2024 (cf. Annexe « Étude d'impact - Milieu naturel » du présente dossier), la TVB a été analysée de manière plus fine sur le territoire d'étude à partir de l'occupation du sol Corinne Land Biotope 2018 selon **3 sous-trames** :

- La trame forestière, composée de milieux boisés (forêts de feuillus, forêts de conifères, forêts mélangées, forêts et végétations arbustives en mutation, etc.) ;
- La trame des milieux ouverts et thermophiles, composée de milieux ouverts agricoles (terres arables, vignobles, vergers, prairies, systèmes culturaux et parcellaires complexes, surfaces agricoles, etc.) et de milieux ouverts secs et calcaires (pelouses sèches, pelouses calcaires, etc.) ;
- La trame aquatique et humide, composée de cours d'eau, plans d'eau et zones humides.

L'autoroute A31, tout comme les nombreuses routes nationales et départementales reliées à cette autoroute et maillant le territoire, sont des freins importants à l'implantation d'espèces à enjeux. Elles sont également sources de mortalité pour les espèces animales en déplacement. En effet, le trafic routier est très important dans cette

région. Les corridors potentiels au sein du fuseau de DUP sont représentés par les ruisseaux, les lisières boisées et quelques haies.

Les corridors écologiques identifiés par interprétation visuelle selon l'occupation du sol, permettent ainsi de relier entre eux les différents réservoirs de biodiversité selon chaque sous-trame. Les figures ci-dessous présentent respectivement la trame forestière, la trame des milieux ouverts et thermophiles et la trame aquatique et humide autour du projet.

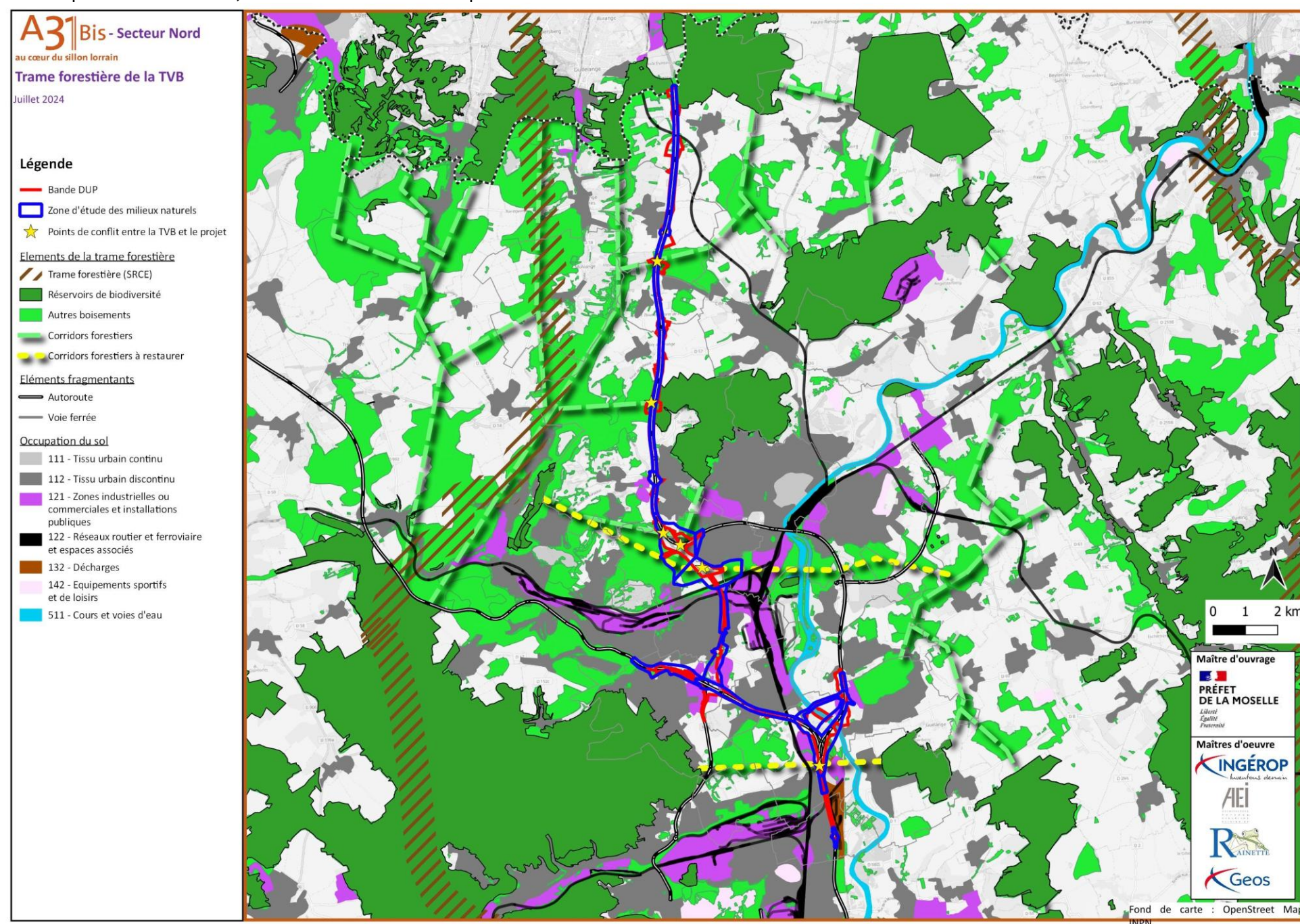


Figure 14 : Trame forestière de la TVB au niveau de zone d'étude
(Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

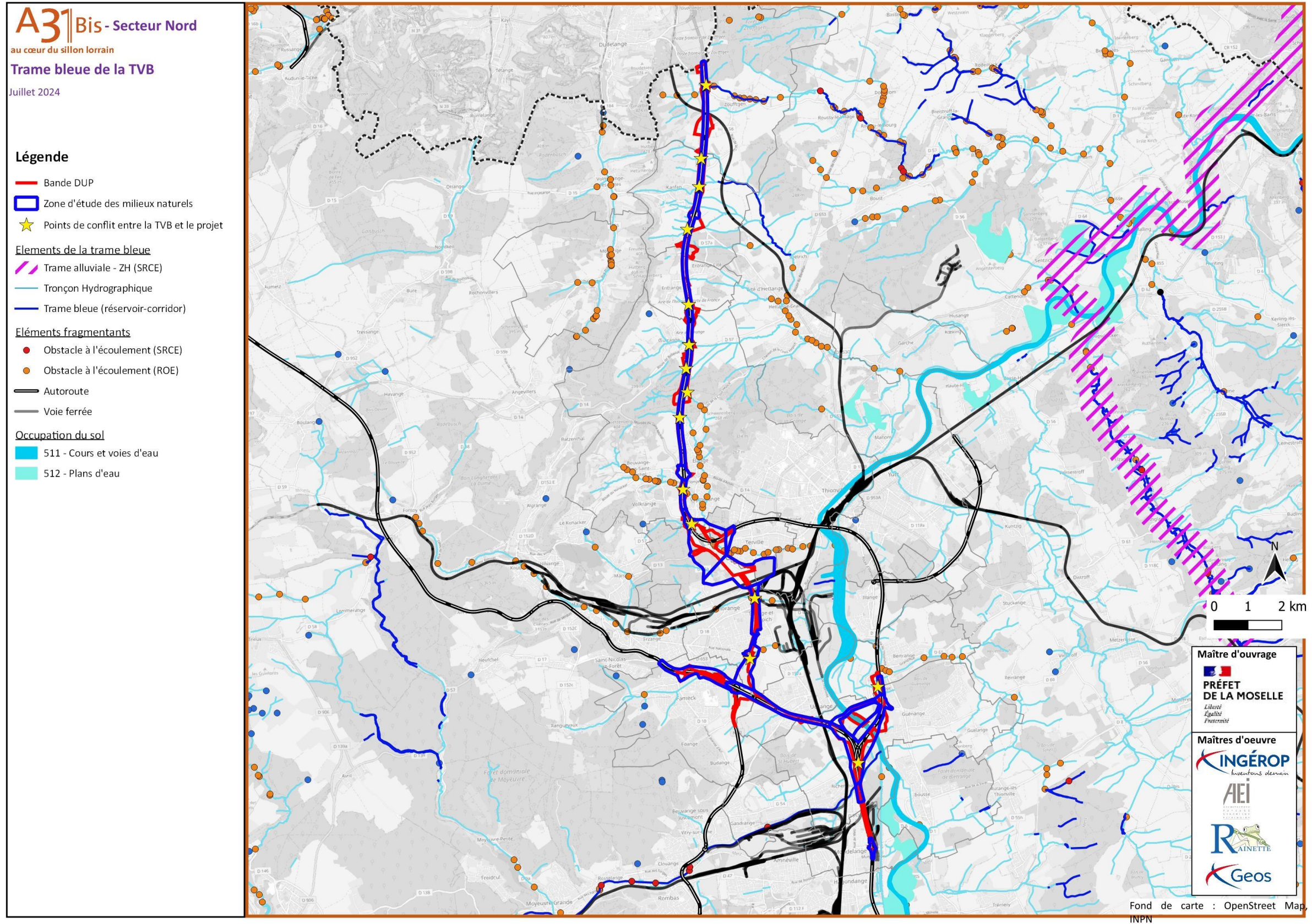


Figure 15 : Trame aquatique et humide de la TBV au niveau de la zone d'étude
 (Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

4.2.4. Habitats

Des inventaires ont été réalisés par le bureau d'études Rainette entre février 2020 et juin 2021, les résultats sont disponibles au chapitre relatif aux habitats de l'étude établie par Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact - Milieu naturel » du présente dossier). Les habitats recensés dans la zone d'étude de Terville sont :

- Des étangs eutrophes permanents, situés au sein du parc du Val de Terville, l'enjeu est faible.
- Des peupleraies anciennes dépérissantes composées de Peuplier noir (*Populus nigra*), dans le Bois de Terville, l'enjeu de ces habitats est très faible ;
- De grands parcs d'agrément, au sein du parc de Val de la commune de Terville, l'enjeu est très faible.
- Deux espèces potentiellement envahissantes sont présentes en bordure de l'étang du Val de Terville : le Sumac de Virginie (*Rhus typhina*) et la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*). Cette dernière peut provoquer de graves brûlures en cas de contact physique avec la peau.
- Des ruines et vieux bunkers, dans le bunker du bois de Terville, l'enjeu est très faible.
- Un habitat de reproduction des Odonates est également présent au sein de la commune de Terville.

4.2.5. Zones humides

D'après l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'étude « milieux naturels » réalisée par Rainette recense les zones humides dans l'aire d'étude éloignée et rapprochée.

Ce chapitre présente la détermination des zones humides réalisée par Rainette, qui s'appuie sur :

- Les données bibliographiques (zones humides remarquables, SAGE, etc.) ;
- Les diagnostics de zone humide réalisés sur le terrain, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009 qui indique que la délimitation des zones humides repose sur au moins l'un des deux critères suivants :
 - **Le critère botanique** (étude de la végétation) qui consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile, à partir soit directement de l'étude des espèces végétales, soit de celles des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats » ;
 - **Le critère pédologique** (étude des sols), qui consiste à vérifier la présence de sols hydromorphes.

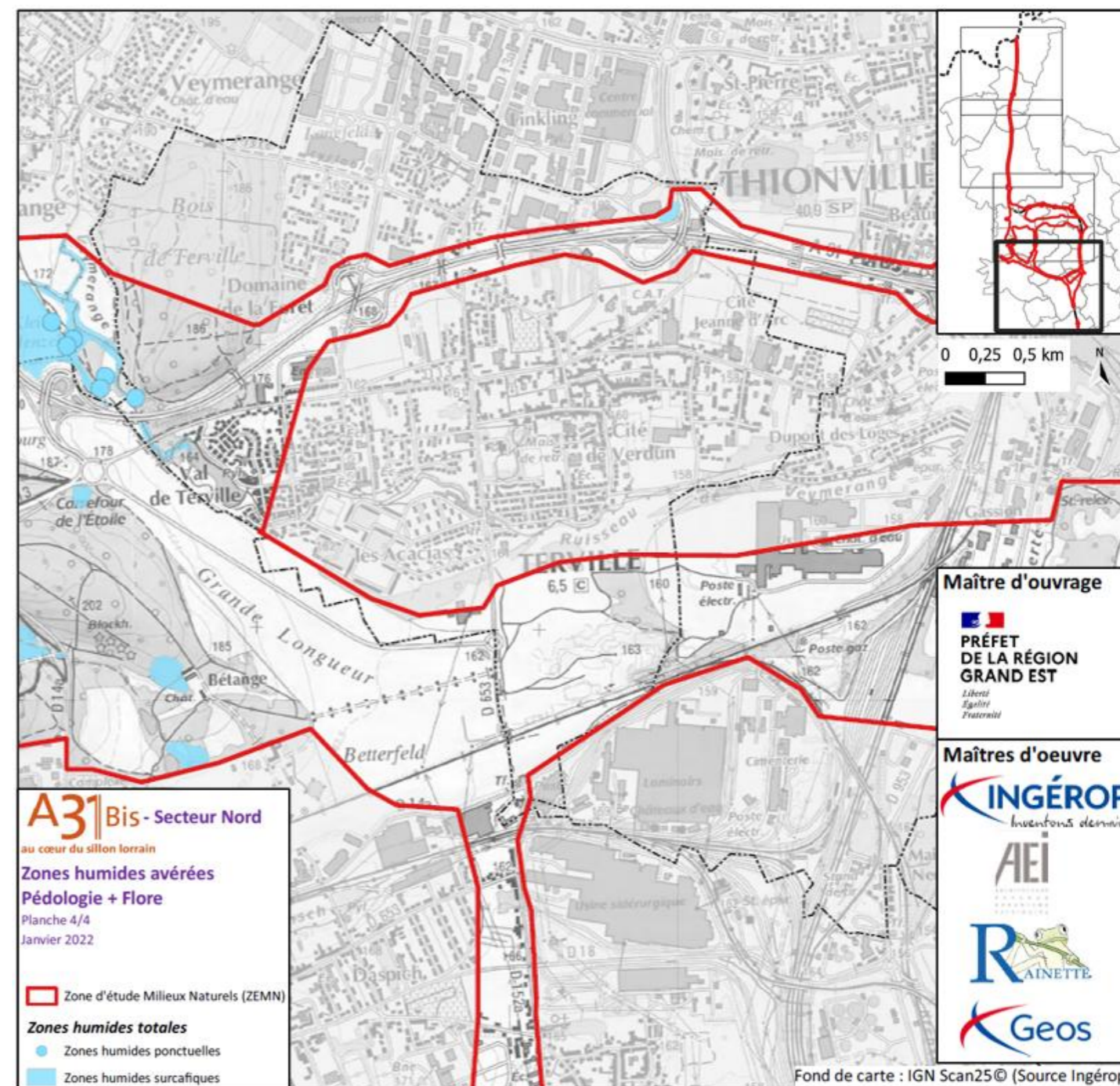


Figure 16 : Zones humides avérées à Terville
(Source : Annexe de l'étude d'impact des milieux naturels, mars 2024, Rainette)

La carte ci-avant présente les zones humides avérées au sein de la commune de Terville. À ce titre on constate 3 zones humides au sein la commune dans l'aire d'étude. Elles sont en dehors de l'EBC.

4.2.6. Flore

Les enjeux concernant la flore sur la commune de Terville au sein de le fuseau de DUP sont liés aux espèces invasives en présence :

- Le Bunias d'Orient (*Bunias orientalis*),
- La Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

4.2.7. Faune

Les résultats des inventaires du bureau d'études Rainette, au sein de la commune de Terville, sur la faune sont présentés ci-après. Les espèces à enjeux recensées sur la commune sont :

- Pour l'avifaune :
 - Le Martin-pêcheur d'Europe, à enjeu très fort ; l'espèce est citée dans plusieurs zonages et est commune dans le secteur d'étude : ZNIEFF de type II « Forêt de Moyeuve et Coteaux » ;
 - Le Pic épeichette, espèce à enjeu assez fort mais très localisée ;
 - L'Effraie des clochers, à enjeu faible, déterminante de ZNIEFF en Lorraine, non menacée à l'échelle nationale.
- Pour les amphibiens, à enjeu faible :
 - Le Triton alpestre,
 - Le Triton palmé,
 - la Grenouille rousse,
 - la Grenouille verte indéterminée,

Le secteur du carrefour de l'Étoile à Florange-Terville est un des secteurs les plus riches en amphibiens de la zone d'étude. En effet, le Bois de Terville constitue un milieu d'hivernage très favorable. De plus, ces boisements comportent des milieux humides permettant la reproduction de toutes ces espèces, sans compter la présence de ruisseaux, fossés, bassins et étang dans le Val de Terville. L'enjeu global au sein de la zone d'étude concernant les amphibiens est considéré comme fort.

- Pour les Reptiles, les prospections réalisées mettent en évidence que le fuseau est assez hétérogène en ce qui concerne la fréquentation des reptiles, et se situe dans les secteurs du niveau du Bois de Terville et du carrefour de l'Étoile à Florange-Terville, qui est l'un des secteurs les plus denses en reptiles de la zone d'étude. En effet, une population relativement importante de Lézard des murailles fréquente ce secteur. L'enjeu est moyen.
- Pour les Invertébrés, le secteur comprenant le carrefour de l'Étoile à Florange-Terville est l'un des plus denses en invertébrés à enjeux, notamment pour les espèces de milieux ouverts thermophiles (Orthoptères, Coléoptères, Hémiptères, Lépidoptères).
- Les espèces des milieux humides (Orthoptères, Odonates, Hémiptères) sont également bien représentées. Enfin, les potentialités en ce qui concerne les espèces forestières sont bien présentes, bien qu'aucune espèce à enjeux n'ait été identifiée.
- Une espèce invasive a été recensé sur la commune de Terville, il s'agit de l'*Harmonia axyridis*. Ainsi, l'enjeu sur le fuseau est jugé moyen à fort.

- Pour les Mammifères terrestres, les espèces suivantes ont été observées au sein du Bois de Terville :
 - des Chats forestiers (*Felis silvestris*), enjeu fort ;
 - des Écureuils roux (*Sciurus vulgaris*), enjeu moyen ;
 - des Hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*), enjeu moyen.
 - Aucune autre espèce n'a été recensée lors des inventaires.
- Pour les Chiroptères, une forte présence de Pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*) a été relevée à Terville, enjeu fort.

4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures associées

Les impacts de la MECDU sur l'environnement, et les mesures d'évitement et de réduction associées sont présentés dans ce chapitre.

Pour apprécier les impacts et formuler des mesures, nous nous sommes appuyés sur l'étude d'impact du projet A31bis qui détaille les impacts et mesures prévues pour le projet.

4.3.1. Incidences et mesures sur l'occupation des sols

La mise en compatibilité du PLU de Terville avec le projet A31bis est projetée pour :

- Déclasser une partie d'EBC. Il sera donc possible de défricher au sein de ces emprises déclassées, afin d'y réaliser le projet A31bis.
- Cette demande entraîne par conséquent des modifications d'occupation des sols dans les zones incompatibles. Elle n'impacte pas d'emplacements réservés.

La mise en compatibilité du plan de zonage du PLU de Terville est nécessaire afin de retirer les espaces boisés classés se trouvant dans le fuseau du DUP du secteur Nord du projet A31bis, en zone N, du plan de zonage, localisées ci-après. Environ 51 100 m² d'EBC seront susceptibles d'être impactés, soit environ 12 % de la surface totale existante.



Figure 17 : Surfaces impactées par la MECDU de Terville
(Source : Ingérop)

- L'évaluation des impacts (les impacts bruts sont présentés, ainsi que les impacts résiduels qui correspondent aux impacts constatables avec les mesures d'évitement et de réduction).
- Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi envisagées sur tout le secteur Nord.

Une synthèse est présentée ici, avec un focus sur la commune de Terville.

D'après l'étude d'incidences Natura 2000, réalisée par le bureau d'études Rainette, la mise en compatibilité du PLU Terville n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

4.3.3.1. Les effets du projet

Les effets liés à la demande de mise en compatibilité du PLU de Terville sur les milieux naturels sont les suivants :

Tableau 1 : Explication des types d'effets du projet A31bis sur les milieux naturels
(Source : Étude Milieux Naturels de Rainette)

Types d'impact	Effets associés	Durée des effets	Taxon impacté
Impacts directs et indirects			
Destruction d'habitats	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Habitats
	Dégagements d'emprises / Terrassements	Permanent	Habitats
Altération d'habitats	Émissions de poussières / Apport de matières en suspension	Temporaire	Habitats
	Pollution accidentelle en phase travaux		Habitats
	Apport extérieur de terre et introduction d'espèces exotiques envahissantes	Permanent	Habitats
	Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales		Habitats
	Modification des caractéristiques du sol		Habitats
Destruction d'individus	Pollutions chronique et accidentelle en phase d'exploitation	Temporaire	Flore / Faune
	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier		Faune
	Dégagements d'emprises / Terrassements	Permanent	Flore / Faune
	Présence de « pièges » au niveau de l'infrastructure		Faune
Perturbation d'espèces	Risque de collision avec les véhicules en circulation	Temporaire	Faune
	Vibrations, bruit, lumière en phase travaux	Permanent	Faune
Fragmentation des continuums écologiques	Vibrations, bruit, lumière en phase exploitation	Permanent	Faune
	Présence d'obstacles au déplacement des espèces		Faune
Autres impacts			
Impacts induits	Restructurations foncières / Modification des pratiques agricoles	Permanent	Habitats / Faune / Flore
	Développement de zones d'activité / Extension de l'urbanisation		Habitats / Faune / Flore
	Artificialisation induite		Habitats / Faune / Flore

4.3.2. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

En termes d'incidences paysagères, une partie des espaces boisés classés arborés sont impactés, comme en témoigne la figure ci-avant, pour les aménagements de l'infrastructure routière et la mise en place de mesures environnementales. À terme, les abords de l'autoroute resteront donc en partie masqués par ce couvert végétal depuis les zones urbaines, l'impact paysager est par conséquent faible.

Précisons que la suppression de l'EBC n'implique pas forcément le défrichement complet de ce secteur au sein du périmètre de DUP. Les dépendances autoroutières et les sites de mesures compensatoires pourront par exemple rester boisés. À Terville, l'EBC est supprimé pour la réalisation d'un échangeur. Les boisements préservés par le projet s'inséreront dans les dépendances autoroutières.

4.3.3. Incidences et mesures associées sur les milieux naturels

La mise en compatibilité du PLU de Terville avec le projet A31bis est réalisée pour permettre la réalisation de l'infrastructure autoroutière A31bis, ses aménagements connexes, et les travaux associés.

Les impacts de cette demande étant liés au projet A31bis, ils sont présentés dans l'étude d'impact commune.

Elle présente :

- Les effets du projet,

4.3.3.2. Mesures d'évitement et de réduction

La mise en compatibilité du PLU de Terville étant effectuée pour permettre la réalisation du secteur Nord du projet A31bis, les mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage, en tenant compte des incidences de cette MECDU.

Le tableau ci-après présente les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre au regard des impacts bruts dans le cadre du projet (stade ultérieur à la MECDU) :

Tableau 2 : Mesures d'évitement et de réduction projetées du projet A31bis en secteur Nord, pour le milieu naturel
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure d'évitement amont	Choix de la variante la moins impactante sur les milieux naturels.	Éviter la destruction ou l'altération des habitats.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques du projet (E1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides et des habitats.	Pas de surcoût.
	Évitement d'une zone humide prioritaire du SAGE (E1.1b).	Éviter la destruction ou l'altération des zones humides.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques de l'échangeur de Richemont (E1.1c).	Éviter la création d'un franchissement de la Moselle et libérer un espace qui aurait été enclavé.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction géographique en phase travaux	Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables (R1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides en phase travaux.	En moyenne 25 euros pour un rouleau d'1 mètre de haut sur 50 m de long (HT). Une réunion de sensibilisation est estimée à environ 400 euros. Le coût du panneau d'installation est variable selon le type de panneau installé.
	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier (R1.1a).	Réduction du risque de destruction ou à l'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (R2.1o).	Réduction du risque de destruction des espèces suivantes, en phase travaux : 1/Corydale bulbeuse *1(située près d'un cours d'eau au sud de l'aire d'Enrange, et localisée au niveau de l'ancienne centrale sidérurgique de Richemont) 2/Dactylorhize de mai*1, se trouvant au niveau de l'aire de repos d'Enrange 3/Muscari à grappes*1, localisée à Kanfen. 4/Amphibiens (Cette mesure sera précisée dans les études ultérieures et notamment dans le dossier CNPN) (*1 : Les espèces concernées ne sont pas protégées et ne nécessitent donc pas de demande de dérogation « espèces protégées »)	Pour la flore, le coût d'un forfait de transplantation est estimé à 5500 € et peut varier selon le nombre de plants ou la surface. Pour les amphibiens, le déplacement d'individus est estimé à environ 680 € par jour d'écologie.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) 1/ comblement des ornières ; 2/ clôture infranchissable pour les amphibiens ; 3/ clôture infranchissable pour les mammifères (une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée de type 3 et 4 est préconisée) ;	Réduction du risque de destruction d'individus pendant les phases de chantier.	Le comblement des ornières n'engendre pas de coût supplémentaire. Le matériel nécessaire à la mise en place de la barrière anti-amphibiens représente environ 500 à 600€ HT pour 100 mètres (kits complets pour 100 m disponibles en ligne). Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2l) 1/ hibernaculum pour les reptiles et les petits mammifères ; 2/ bois mort laissé au sol, pour les reptiles, l'entomofaune et les amphibiens ; 3/ protection des ponts en travaux, pour les chiroptères ;	Réduction du risque de destruction d'espèces et de destruction de l'habitat en phase travaux.	Le coût d'un hibernaculum est de l'ordre de 4 000 à 6 000 € HT. Le maintien du bois mort au sol et la prise en compte des chiroptères dans l'entretien des ponts n'engendrent pas de coût supplémentaire.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation de la vitesse de circulation en phase chantier à 30 km/h (R2.1a) ;	Réduction des risques de collision avec la faune et ainsi le risque de destruction d'individus en phase travaux.	Pas de surcoût.

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limiter l'envol des poussières, par arrosage des pistes, au besoin (par temps sec et venteux).	Réduction du risque de perturbation des individus (dérangement) et d'altération des habitats en phase travaux.	Non évaluable (dépend de la source d'eau utilisée).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des polluants en phase chantier (R2.1d, R2.2.q).	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (R2.1g). La mise en place de dispositifs de franchissement des cours d'eau (ouvrages hydrauliques) sans assise en lit mineur et en berge sont préconisés, pour préserver les berges et le substrat naturel .	Réduction du risque de destruction d'individus en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation des nuisances lumineuses envers la faune, de nuit (R2.1k) : 1/Limiter les zones éclairées ; 2/Réduire l'éclairage en dehors des horaires de travaux ; 3/Éviter toute diffusion vers le ciel ; 4/Proscrire les lampes à vapeurs (de mercure ou iodure).	Réduction du risque de perturbation sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des arbres à enjeux chiroptères et abattage adapté (R2.1k) ;	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des ouvrages d'art / bunker par un écologue avant destruction ou aménagement (R2.1k). La période favorable est octobre.	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des espèces exotiques envahissantes végétales (R2.1f).	Réduction des risques de développement et de prolifération de ces espèces et donc réduction des risques d'altération des habitats en phase travaux.	Le terrassement de la zone en vue des différents aménagements va permettre la destruction des espèces exotiques envahissantes présentes sur la zone de projet. Le coût de la mesure sera donc basé sur l'exportation des terres contaminées par ces EEE vers un centre agréé (compostage, méthanisation, incinération). Le coût de cette opération dépend de la méthode choisie, ainsi que de l'opérateur. À titre indicatif, le compostage est en moyenne deux fois plus cher que la méthanisation et s'élève environ à 30€ la tonne, mais les tarifs sont déterminés au cas par cas (source : Stratégie Nationale pour la Biodiversité).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif de repli de chantier (R2.1r), pour le viaduc à Richemont, en zone inondable.	Réduction du risque d'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a)	Le respect des périodes de sensibilité permet de diminuer les impacts de destruction d'individus et de perturbation d'espèces lors de la phase de travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation des horaires des travaux sur la journée (R3.1b).	Réduction des risques de perturbation des espèces aux mœurs nocturnes en phase travaux.	Pas de surcoût.

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (R2.1d) : 1/ conception (pente, échappatoire, distance) ; 2/ gestion différenciée (entretien tous les 3-4 ans, etc.) ; 2/ clôture adaptée pour le passage des amphibiens (mailles 15x15cm).	Réduction du risque de perte d'habitats et la fragmentation des continuités écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage supérieur à faune / Écopont (R2.2e) : Une réflexion sera menée sur les passages supérieurs à faune. Dans la mesure du possible, les passages existants seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade. Le coût d'un passage supérieur pour la faune est estimé à 2 250 000 € HT.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage inférieur à faune / Écoduc (R2.2f) ; Une réflexion sera menée sur les passages inférieurs existants afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Dans la mesure du possible, ils seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés pour les passages inférieurs à faune sur les ouvrages terrestres.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passages à petite faune ; Une réflexion sera portée sur la mise en place de passages à petite faune au niveau du tracé neuf et dans les boucles d'échangeurs. Il est préférable d'utiliser des tunnels d'au moins 50 cm de large. Des raccordements doivent également être mis en place de chaque côté de la route, pour guider la faune vers l'ouvrage.	La fragmentation des milieux peut être limitée par la mise en place de passages à petite faune, permettant aux individus de rejoindre d'autres milieux en sécurité en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) : Mise en place d'une clôture infranchissable pour les mammifères. Une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée (Type 3 et 4) est préconisée, pour éviter le passage des mammifères.	Réduction du risque de destruction de mammifères en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif anticollision et d'effarouchement (hors clôture spécifique) (R2.2d)	Réduction du risque de destruction d'individus en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion des polluants (R2.1d, R2.2.q)	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (R2.1k)	Réduction des perturbations sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Limiter l'utilisation de fondants routiers et des produits phytosanitaires	Réduction du risque de destruction d'habitat en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion différenciée des espaces verts en réalisant une fauche tardive	Conservation de la diversité floristique en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.

4.3.3.3. Impacts résiduels sur les milieux naturels

Ce chapitre évoque les impacts estimés du projets A31bis après mise en œuvre des mesures.

4.3.3.3.1. Destruction permanente ou temporaire et altération des habitats

Le projet A31bis est susceptible de détruire des habitats à enjeu faible à Terville temporairement ou de manière permanente.

Les mesures d'évitement et de réduction ne concernent pas directement les habitats susceptibles d'être détruits de manière permanente par le projet A31bis. **Le projet aura donc des impacts significatifs sur l'ensemble des habitats détruits de manière permanente en revanche non significatifs par rapport à l'altération.**

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur les habitats susceptibles d'être **détruits temporairement sont quant à eux considérés comme non significatifs.**

4.3.3.3.2. Flore

Aucune espèce patrimoniale de flore n'est identifiée à Terville. Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur la flore **sont considérés comme non significatifs à Terville.**

4.3.3.3.3. Zones humides

Il faut considérer que le projet impactera des zones humides :

- De manière définitive au droit des emprises définitives du projet,
- De manière temporaire dans les zones de chantier : altération puis remise en état à la fin du chantier,
- De manière indirecte par les modifications d'alimentation en eau de la zone humide, du fait de la réalisation du projet (impact au minimum temporaire, éventuellement définitif).

À ce stade, les emprises définitives du projet, et des zones de chantier ne sont pas encore connues. L'évaluation des surfaces impactées est donc uniquement indicative.

Les abords de l'A31 actuelle ne sont pas particulièrement concernés par des zones humides dans cette commune. **Les impacts résiduels sur les zones humides dans la commune de Terville sont ainsi considérés comme non significatifs.**

4.3.3.3.4. Faune

4.3.3.3.4.1. L'avifaune

Des destructions d'individus peuvent avoir lieu, en l'absence de mesures, concernant plusieurs espèces protégées et/ou menacées. Des habitats de reproduction et/ou d'alimentation de plusieurs espèces protégées et/ou menacées en période de reproduction sont susceptibles d'être détruits / altérés.

➤ AVIFAUNE NICHEUSE

Les impacts les plus forts à l'échelle du projet A31bis en secteur Nord, (nombre de couples nicheurs impactés, territoires de reproduction impactés, statuts, etc.) sont attendus sur les espèces suivantes :

- Pie-grièche écorcheur,
- Milan royal,
- Bruant jaune,
- Martin-pêcheur d'Europe,
- Linotte mélodieuse,
- Chardonneret élégant,

- Pic mar.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces. Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse en secteur Nord, incluant Terville :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Milieux ouverts	Faible	Très faible	Faible	Très faible	Nul
Milieux semi-ouverts	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieux boisés	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieux anthropiques	Moyen	Nul	Faible	Nul	Nul
Milieux humides	Très fort	Très faible	Faible	Faible	Nul

Tableau 3 : Impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier.

Les impacts moyens (nombre de couples nicheurs impactés, territoires de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus, dans les boisements de Terville**, en raison de la nidification de plusieurs espèces des milieux semi-ouverts dont le Pic épechette, espèce à enjeu fort mais très localisée ; l'Effraie des clochers, espèce à enjeu faible. En effet, le projet détruira et altérera des habitats d'hivernage favorables à ces espèces.

➤ L'AVIFAUNE EN PERIODE INTERNUPTIALE

Les principaux impacts à l'échelle du projet A31bis au secteur Nord, sont la destruction et l'altération d'habitats de repos et d'alimentation en phase d'exploitation, ainsi que les dérangements et perturbations liés à la phase chantier.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces. Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune en période internuptiale en secteur Nord, incluant Terville :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Période hivernale	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Nul
Période migratoire	Moyen	Très faible	Faible	Nul	Nul

Tableau 4 : Impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune en période internuptiale
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

Le Martin-pêcheur d'Europe, espèce à enjeu et présente à Terville sera notamment impactée.

4.3.3.3.4.2. Les amphibiens

Des destructions d'individus et des habitats de reproduction, d'hivernage et d'alimentation d'espèces peuvent avoir lieu **concernant plusieurs espèces protégées et/ou menacées** : Grenouille rousse, Triton alpestre, Grenouille verte indéterminée, Crapaud commun, Grenouille commune, Triton palmé. L'impact brut est considéré comme fort.

La perturbation de ces espèces et la fragmentation de leurs habitats sont susceptibles de se produire. L'impact brut est considéré comme fort.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les amphibiens en secteur Nord :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Amphibiens	Fort	Moyen (Habitat de reproduction au niveau de la mare dans le bois de Zoufftgen. Habitat d'hivernage dans le bois)	Faible	Très faible	Très faible

Tableau 5 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les amphibiens
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

Les impacts les plus forts à l'échelle du projet A31bis au secteur Nord, (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus dans les lieux-dits « Grosse Henzel », « Kleine Henzel » et au sein du Bois de Terville** en raison de la reproduction à proximité immédiate de la Grenouille rousse et du Triton palmé dans un fossé et le ruisseau.

En effet, le projet détruira et altérera une partie de l'habitat de reproduction, ainsi que des zones boisées favorables à l'hivernation des amphibiens. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques, d'autant plus que la Grenouille rousse, le Triton palmé et le Triton alpestre se reproduisent dans des mares forestières et prairiales de part et d'autre de l'A31.

4.3.3.3.4.3. Les reptiles

Les deux impacts principaux du projet A31bis au secteur Nord sur les reptiles, sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, hibernation) et la destruction directe d'individus, surtout en phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Des habitats de reproduction, d'hivernage et d'alimentation d'espèces protégées et/ou menacées (dont la Couleuvre helvétique) seront détruits / altérés : Coronelle lisse, Lézard des murailles, Couleuvre helvétique, Orvet fragile.

Des destructions possibles d'individus (espèces protégées et/ou menacées) peuvent également avoir lieu.

Enfin, **la perturbation de ces espèces et la fragmentation de leurs habitats** sont susceptibles de se produire.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les espèces suivantes** : Lézard des murailles et l'Orvet fragile. Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier (travaux), mais aussi à la phase d'exploitation (fragmentation des habitats et collisions).

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus au lieu-dit : « Grosse Henzel », « Kleine Henzel » et au sein du Bois de Terville** en raison de la présence de nombreux individus de Lézard des murailles et de l'Orvet fragile. En effet, le projet détruira et altérera une partie de l'habitat. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les reptiles en secteur Nord :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Reptiles	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Très faible

Tableau 6 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les reptiles
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

4.3.3.3.4.4. Les invertébrés

Les 2 impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, alimentation, corridor) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) du projet A31bis **sont localisés sur d'autres communes de l'aire d'étude et ne concernent pas Terville.**

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les invertébrés en secteur Nord :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Lépidoptères	Fort	Faible	Très faible	Très faible	Très faible
Odonates	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Nul
Orthoptères	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Autres invertébrés	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

Tableau 7 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les invertébrés
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

4.3.3.3.4.5. Les mammifères terrestres

Pour rappel, lors des inventaires, ces espèces ont été observées au sein du Bois de Terville :

- des Chats forestiers (*Felis silvestris*), enjeu fort ;
- des Écureuils roux (*Sciurus vulgaris*), enjeu faible ;
- des Hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*), enjeu faible.

Les deux impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, territoires de chasse, hibernation) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont liés aussi bien à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements que la phase d'exploitation avec les collisions.

Des habitats de reproduction de plusieurs espèces à enjeu (protégées et/ou menacées) **seront détruits / altérés**, dont les espèces à enjeux suivantes : Chat forestier, Loir gris, Écureuil roux, Hérisson d'Europe et Lapin de garenne.

Des destructions possibles d'individus peuvent avoir lieu concernant plusieurs espèces protégées et/ou menacées : Chat forestier, Loir gris, Écureuil roux, Hérisson d'Europe et Lapin de garenne.

Enfin, la **fragmentation des habitats** concerne toutes les espèces recensées.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les espèces suivantes** : Chat forestier, Écureuil roux et Hérisson d'Europe. Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier (travaux), mais aussi à la phase d'exploitation (fragmentation des habitats et collisions).

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux sont celles qui réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les mammifères terrestres en secteur Nord :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Mammifères terrestres	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

Tableau 8 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les mammifères terrestres
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les secteurs suivants, au lieu-dit** : « Grosse Henzel », « Kleine Henzel » et au sein du Bois de Terville en raison de la présence du Chat forestier, de l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe. En effet, le projet détruira et altérera une partie de l'habitat de reproduction de ces espèces. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques, d'autant plus ces espèces sont situées de part et d'autre de l'A31.

4.3.3.3.4.6. Les chiroptères

Les impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, territoires de chasse, hibernation) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Des habitats de chasse, d'hivernage et/ou de mise-bas de plusieurs espèces seront détruits / altérés, dont les espèces suivantes : Noctule commune, Barbastelle d'Europe, Grand murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échanquées, Murin d'Alcathoe, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Oreillard sp., Sérotine commune.

Des destructions possibles d'individus peuvent avoir lieu concernant plusieurs espèces pouvant occuper des gîtes dans la zone d'étude : Noctule commune, Barbastelle d'Europe, Murin à moustaches, Murin à oreilles échanquées, Murin d'Alcathoe, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Oreillard sp., Sérotine commune,

Toutes les espèces recensées peuvent être concernées par la destruction d'individus en phase d'exploitation (collision).

Enfin, la **fragmentation des habitats** concerne toutes les espèces recensées.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les espèces suivantes** : Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échanquées, Grand murin, Murin d'Alcathoe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune. Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier (destruction d'habitats et d'individus), mais aussi à la phase d'exploitation (fragmentation des habitats et collisions).

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les lieux-dits « Grosse Henzel », « Kleine Henzel » et au sein du Bois de Terville** en raison de l'activité observée et de la présence d'au moins 8 espèces dans un contexte assez favorable associant des boisements (gîtes potentiels), des prairies, des haies. Par ailleurs, plusieurs déplacements ont été observés sous et aux abords de l'A31. En effet, le projet détruira/altérera des gîtes potentiels (boisements), ainsi que des corridors et des territoires de chasse. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux sont celles qui réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces. Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les chiroptères en secteur Nord :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Chiroptères	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible

Tableau 9 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les chiroptères
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

La destruction d'individus reste faible en raison des collisions possibles liées au trafic routier et à la phase travaux (interstices et cavités arboricoles difficiles d'accès) pour la majorité des espèces recensées.

L'impact moyen de la destruction/altération d'habitats des chiroptères concerne les gîtes arboricoles et les boisements de Terville.

4.3.3.3.4.7. Les cours d'eau

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels sur les cours d'eau. De manière générale (hormis effet de fragmentation), les impacts en phase d'exploitation sont faibles étant donné que l'autoroute est déjà existante. Des mesures de suivis doivent être préconisées afin d'évaluer la qualité des cours d'eau.

Cours eau	Enjeu	Destruction/ altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Boler	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Boler	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Muhlengrund	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Muhlengrund	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Kiesel	Fort	Moyen	non significatif	Faible	Faible
Kiesel	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Robelsbach	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Robelsbach	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Rossert	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Rossert	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif

Tableau 10 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les cours d'eau
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

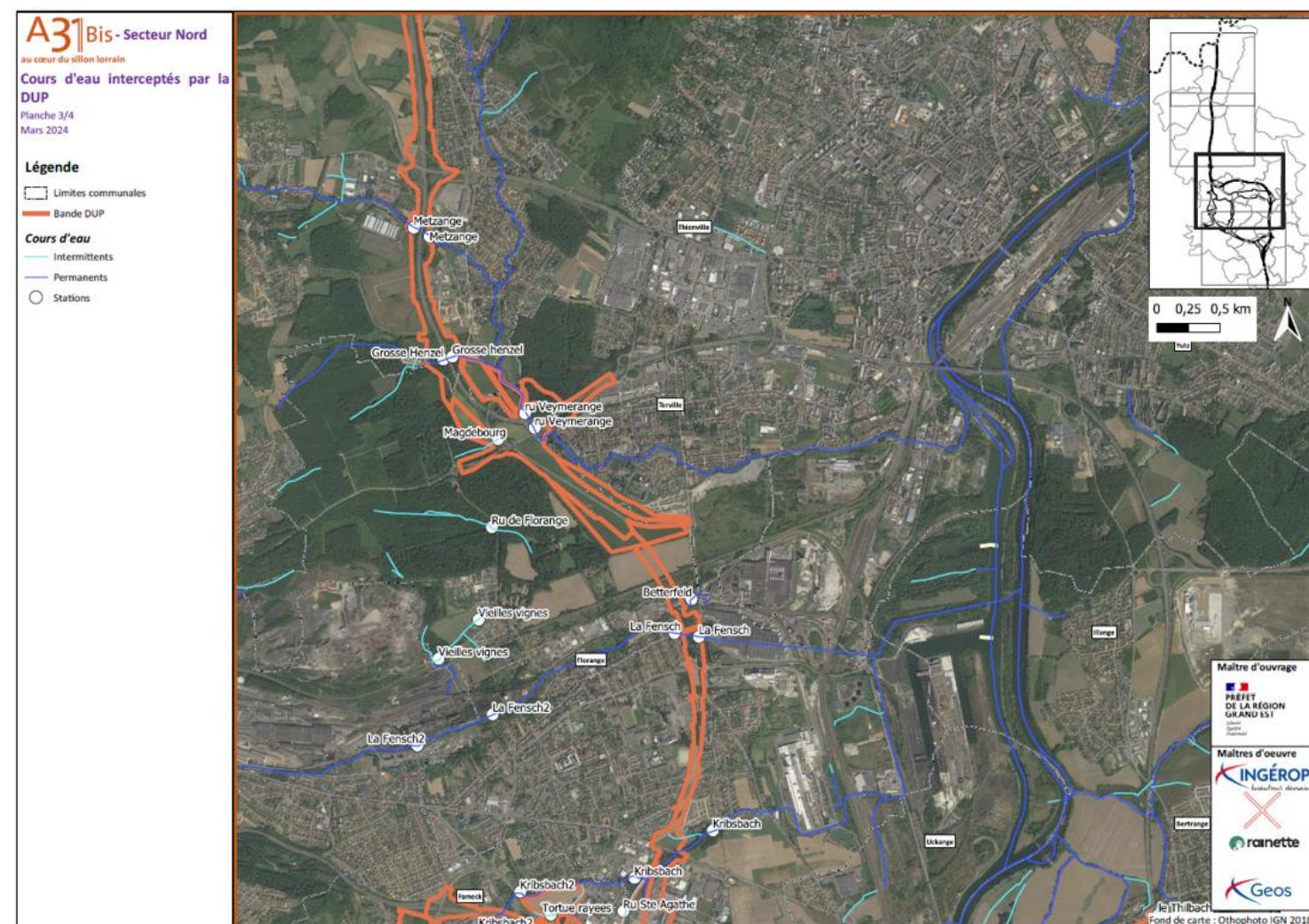


Figure 11 : Cours d'eau interceptés par la DUP
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

Le ru Veymerange et la Grosse Henze sont susceptibles d'être impactés à Terville par le projet A31bis.

4.3.3.4. Préfiguration des mesures de compensation

Des mesures compensatoires sont proposées en réponse aux impacts résiduels du projet A31bis, après application de mesures d'évitement et de réduction. À ce stade, seule une préfiguration des mesures est proposée, les emprises du projet n'étant pas totalement arrêtées. Les mesures de compensation seront précisées et complétées dans les études ultérieures jointes à la demande d'autorisation environnementale.

Les mesures de compensation envisagées sont :

- Création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (C1.1a) :
 - Création de 2 mares (pour les amphibiens et notamment crapaud vert).
 - Création de milieux boisés et bocagers, pour compenser la destruction d'habitats précités.
 - Création de frayères phytophiles, pour compenser la destruction d'habitats (Il s'agit de bandes enherbées au bord des cours d'eau).

- Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) (C1.1b)
 - Nichoirs pour l'avifaune des milieux boisés.
 - Pour les chiroptères (Gîtes encastrés et gîtes extérieurs).
- Compensation de zones humides selon les préconisations du SDAGE du district Rhin 2022-2027.

Plusieurs sites de compensation ont d'ores et déjà été envisagés et intégrés dans le fuseau de DUP.

Certaines de ces mesures pourront venir en compensation des impacts du projet A31bis. Il n'est pas prévu de compensation au stade des MECDU.

4.3.3.5. Préfiguration des mesures de suivi

À ce stade, une préfiguration des mesures de suivi est proposée. Elles seront précisées et complétées dans les études ultérieures jointes à la demande d'autorisation environnementale.

Un suivi par un écologue sera réalisé :

- En phase chantier, pour s'assurer du bon accomplissement de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction.
- En phase d'exploitation, sur les zones de compensation et sur les passages à faune, afin d'évaluer leur efficacité et permettra des réajustements dans la gestion du site. Un passage sera réalisé, après travaux, aux années N, N+1, N+2, puis 2 ans après (pour une évaluation à moyen terme), suivis de passages à N+10, N+15, N+20 et N+30.

4.4. Compatibilité avec les plans et programmes

4.4.1. Généralités

La mise en compatibilité du PLU de Terville doit être compatible avec :

- Le SRADDET Grand Est, approuvé le 22 novembre 2019 ;
- Le SCoT de l'agglomération de Thionville, approuvé le 2 mars 2026 ;
- Le SRCE Lorraine (intégré dans le SRADDET Grand Est), adopté par arrêté le 20 novembre 2015 ;
- Le SDAGE du district Rhin 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Le Schéma de Développement Territorial de la Grande Région, approuvé le 22 novembre 2019.

Et conforme avec :

- Le SAGE du Bassin Ferrifère, approuvé le 27 mars 2015.

La compatibilité du projet A31bis et des mises en compatibilité des PLU avec les documents susmentionnés est détaillée au chapitre 6.5.1.10 de l'étude d'impact (cf. pièce E du présent dossier). Le chapitre ci-après présente une synthèse de l'analyse.

4.4.2. SRADDET Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET de la Région Grand Est) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est.

Le SRADDET fixe des objectifs à moyen et long terme concernant les thématiques suivantes, présentes dans un document d'objectifs ainsi qu'un fascicule indiquant des règles applicables.

Les règles du SRADDET Grand Est comporte deux grands axes et 30 objectifs, ils sont détaillés au sein de l'étude d'impact (pièce E). Les axes sont les suivants :

- Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

Intitulé de la règle	Actions requises par la règle
Chapitre II : Biodiversité et gestion de l'eau	
Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	Définir la trame verte et bleue locale en déclinant, et complétant le cas échéant, la trame verte et bleue régionale du SRADET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés)
Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	Préserver et restaurer la trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité.
Règle n°9 : Préserver les zones humides	Préserver les zones humides
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.
Chapitre IV : Gestion des espaces et urbanisme	
Règle n°16 : Sobriété foncière	Réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 et de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la période de référence définie par le porteur de projet
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Mobiliser en priorité le potentiel foncier dans les espaces urbanisés, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Développer l'agriculture urbaine et périurbaine et de préserver les couronnes agricoles autour des espaces urbanisés
Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Préserver les zones d'expansion de crue dans les projets d'aménagement
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	Décliner localement, voire de compléter l'armature urbaine régionale, en recherchant les complémentarités entre polarités, avec les espaces ruraux et également avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Renforcer les polarités et leurs fonctions de centralités dans une dynamique de complémentarité interterritoriale.
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	Définir des objectifs de production et de rénovation de logements répondant à une ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques, des besoins des populations (parcours résidentiels, mixité sociale) et des dynamiques des territoires voisins.
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Encadrer l'ouverture ou le développement des zones commerciales afin de préserver la vitalité commerciale des centres-villes.
Règle n°24 : Développer la nature en ville	Rendre nos villes plus naturelles, en laissant une place à l'eau, en végétalisant les espaces urbains avec des espèces locales, et en s'inscrivant dans la trame verte et bleue.

Intitulé de la règle	Actions requises par la règle
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement et d'infrastructure, dans la logique « éviter-réduire-compenser ». Éviter l'imperméabilisation des sols ou - à défaut - réduire cette imperméabilisation au minimum et prévoir la compensation des surfaces imperméabilisées. Cette compensation devra être de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces imperméabilisées.
Chapitre V : Transports et mobilités	
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	Organiser et articuler les réseaux de transports publics locaux en cohérence avec le réseau de transport régional et national voire transfrontalier, en favorisant le rabattement et la diffusion (transports en commun, modes actifs, transports alternatifs et solidaires, etc.), en mutualisant les aménagements et équipements nécessaires (parkings relais, parkings vélos, etc.) et en permettant l'accès rapide aux centres-villes pour les transports interurbains, à travers des sites propres et des voies réservées
Règle n°29 : Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional	Intégrer dans les projets d'aménagement les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires routiers d'intérêt régional, d'une part en termes de maîtrise de l'urbanisme autour de ces axes (préservation du foncier, accessibilité, gestion des nuisances) pour les SCoT, à défaut les PLU, et d'autre part, en termes d'organisation du trafic pour un meilleur fonctionnement local sur ces axes pour les PDU.

Tableau 12 : Bilan de compatibilité de la MECDU du PLU de Terville avec le SRADET de la région Grand Est
(Source : SRADET Grand Est, région Grand Est, janvier 2020)

Le projet est inscrit au sein du SRADET.

Le PLU, après la mise en compatibilité avec le projet A31bis, sera donc compatible avec le SRADET.

4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT)

Le SCoTAT a été approuvé le 2 mars 2026 par le comité du Syndicat mixte du SCoTAT.

Le SCoTAT couvre six intercommunalités* :

- la Communauté d'agglomération de Porte de France Thionville (CAPFT)
- la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF)
- la Communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM)
- la Communauté de communes de Cattenom et Environs (CCCE)
- la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA)
- la Communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)

*À noter que, depuis le 1er janvier 2026, les deux communautés d'agglomération (CAPFT, CAVF) ont fusionné en une nouvelle agglomération « Thionville – Fensch Agglomération » (TFA).

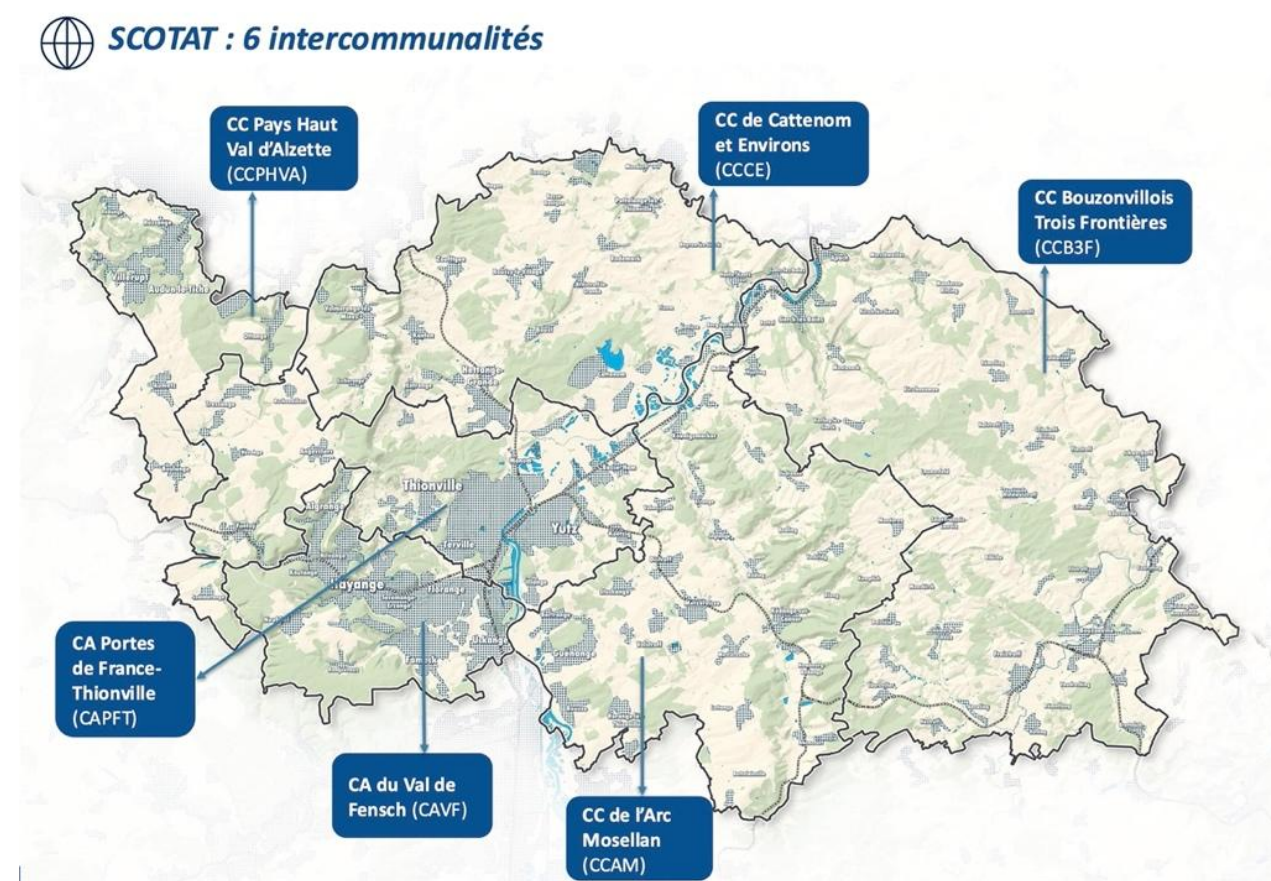


Figure 18 Carte du territoire du SCoTAT

Les principales orientations du Document d'Orientation et des Objectifs (DOO) sont présentées ci-dessous :

- A. Un mode d'aménagement qui valorise les ressources, la qualité du cadre de vie et les nouvelles mobilités face au défi climatique et aux enjeux des grands flux transfrontaliers
- 1.1. Conforter la trame verte et bleue pour soutenir la biodiversité, préserver le capital « eau » du territoire et valoriser ses paysages identitaires
- 1.1.1. Préserver durablement les réservoirs de biodiversité en tenant compte des usages qui participent à leur maintien et mise en valeur
- 1.1.2. Préserver les cours d'eau et les zones humides ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement
- 1.1.3. Assurer une protection adaptée des corridors et espaces de perméabilités écologiques
- 1.1.4. Articuler mise en valeur de continuités écologiques et mise en valeur du paysage, en déclinaison de la DTA en vigueur
- 1.1.5. Maintenir les continuités forestières existantes et préserver le milieu forestier tout en prenant en compte ses différents rôles et les usages
- 1.1.6. Favoriser le développement de la trame noire
- 1.1.7. Développer une stratégie efficace de restauration et de renaturation des milieux au regard des enjeux du territoire (notamment les enjeux de l'eau et des effets du changement climatique)
- 1.1.8. Développer la nature en ville et limiter l'imperméabilisation
- 1.1.9. Prendre en compte les besoins pour la gestion des milieux naturels et des projets spécifiques dans le cadre de la préservation de la trame écologique
- 1.2. Développer une approche patrimoniale de la ressource en eau et mieux cohabiter avec l'eau
- 1.2.1. Protéger et économiser la ressource pour l'eau potable
- 1.2.2. Développer la gestion intégrée des eaux pluviales et assurer la qualité de l'assainissement pour renforcer la qualité des ressources en eaux superficielles et souterraines
- 1.2.3. Imperméabilisation des sols : la limiter dans les nouveaux projets urbains et la réduire dans le tissu existant
- 1.3. Mettre en œuvre la trajectoire vers le Zéro artificialisation nette
- 1.4. La valorisation des friches urbaines
- 1.5. Poursuivre la rénovation profonde des mobilités, pour des mobilités alternatives, la préservation du cadre de vie et la restauration de l'échelle de proximité

- 1.5.1. Renforcer les mobilités sur les axes de grands flux en priorisant sur des projets qui développent la capacité à utiliser les moyens de transports collectifs, partagés, alternatifs

Intégrer le projet d'A31 bis dans l'aménagement du territoire

Développer des lignes de mobilités collectives structurantes favorisant l'intermodalité et le rabattement des flux vers le bus et le train

- 1.5.2. Démultiplier l'intermodalité et les différentes combinaisons de solutions de mobilités complémentaires pour l'irrigation de tout le territoire, adaptées au contexte (urbaine dense, espace rural, axe transfrontalier...)

- 1.5.3. Développer les mobilités actives dans un environnement sécurisé pour les déplacements quotidiens de proximité et touristiques

1.6. Gérer les risques, nuisances et pollutions pour un cadre de vie agréable et sûr, dans un contexte de changement climatique et de transition énergétique

1.6.1 Prévenir, protéger et réduire les vulnérabilités face aux risques

1.6.2 Valoriser le cycle des matières et des objets dans une logique durable et de développement des composantes de l'économie circulaire

B. Diversifier et innover dans l'offre résidentielle pour faciliter les différents parcours de vie, fidéliser les actifs et valoriser l'attractivité des centres urbains

2.1. Organiser l'armature urbaine dans une logique de proximité et d'accès des bassins de vie aux services et mobilités intégrant les pratiques quotidiennes et transfrontalières

2.2. Organiser la réponse aux besoins en logements pour un cadre de vie attractif et en optimisant les usages dans le tissu urbain existant

2.2.1 Organiser une production de logements valorisant l'armature urbaine et l'organisation des mobilités du SCoT

2.2.2 Optimiser l'usage du parc de logements et améliorer sa qualité

2.2.3 Diversifier l'offre de logements pour accompagner les évolutions démographiques et des modes de vie, et les parcours résidentiels des ménages

2.2.4 Développer l'offre sociale et intermédiaire à prix maîtrisée

2.2.5 Privilégier l'enveloppe urbaine pour renouveler et valoriser le cadre de vie urbain et réduire la consommation d'espaces.

2.2.6 Limiter la consommation d'espaces des nouvelles urbanisations résidentielles en extension afin de préserver la ressource des sols

2.2.7 Organiser la densification des nouvelles urbanisations résidentielles en extension en l'associant à un aménagement de qualité pour le cadre de vie des habitants, environnemental et paysager

2.3 Promouvoir un urbanisme de qualité dans un cadre paysager singulier et valorisé

2.3.1 Promouvoir des architectures et compositions urbaines de qualité, révélant ou recréant l'esprit des lieux

2.3.2 Promouvoir le renouvellement urbain, porteur de qualification du paysage et d'espaces de vie agréables

2.3.3 Approfondir la mise en valeur du paysage

2.4 Continuer d'élever le niveau de services à la population, avec des approches ciblées et mutualisées

2.5 Une politique commerciale qui privilégie le commerce et l'attractivité des centre-ville, et l'amélioration des espaces périphériques en maîtrisant leur évolution en cohérence avec la loi Climat et Résilience

2.5.1 Privilégier le commerce des centres des villes, bourgs villages et de quartiers

2.6 Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)

2.6.1 Les conditions d'implantations dans les centralités susceptibles d'accueillir les commerces relevant des prescriptions du DAACL.

2.6.2 Les conditions d'implantations dans les secteurs d'implantation périphérique susceptibles d'accueillir les commerces relevant des prescriptions du DAACL

2.6.3 Gérer l'évolution d'éventuels cas de commerces existants situés en dehors des localisations préférentielles du SCoT

2.6.4 Les conditions d'implantations de la logistique commerciale

C. Renforcer la reconnaissance du territoire en tant que destination économique, d'innovation et touristique

3.1. Valoriser et renforcer les activités productives et de l'économie résidentielle avec des opportunités pour l'innovation et les secteurs d'avenir

3.1.1 Renforcer les activités tertiaires et innovation-recherche

3.1.2 Poursuivre le développement de l'offre de services aux entreprises pour accompagner leurs parcours résidentiels

3.1.3 Continuer de valoriser les pôles stratégiques de E Login 4 et de la Mégazone et sanctuariser leur vocation productive

3.1.4 Promouvoir une nouvelle offre pour des activités productives et de services dans un contexte de sobriété foncière

3.1.5 Mettre en œuvre un aménagement des espaces d'activités sobre en foncier, de qualité et facilitant les transitions environnementales

3.1.6 Favoriser les activités économiques dans le milieu urbain mixte et poursuivre l'optimisation des parcs d'activité existant

3.2 Valoriser les activités primaires et favoriser les conditions de création de valeur ajoutée

3.2.1 Mettre en œuvre un aménagement qualitatif au profit des exploitations en prenant en compte leur nature (élevage, viticulture, sylviculture, maraîchage, céréaliculture, etc.)

3.2.2 Favoriser les productions locales et la création de valeur ajoutée par les activités primaires

3.3 Renforcer la capacité de production d'énergie renouvelable pour développer le mix énergétique décarboné

3.3.1 Déployer le secteur de production solaire et photovoltaïque

3.3.2 Gérer le développement éolien

3.3.3 Valoriser les ressources énergétiques locales et de récupération

3.3.4 Favoriser le développement des écosystèmes d'entreprises autour de l'énergie

3.4 Intensifier la mise en tourisme du territoire organisée en réseau interconnecté avec les circuits régionaux et transfrontaliers

3.4.1 Organiser une montée en puissance du tourisme autour de thématiques d'entrée fortes

3.4.2 Développer et articuler les équipements et services touristiques

3.4.3 Soutenir une offre d'hébergement touristique diversifiée et qualitative

L'intégration du projet A31bis dans l'aménagement du territoire est donc la priorité 33 du SCoTAT. Plus en détail, la priorité est de prévoir, en lien avec l'Etat, les conditions favorables (foncières et urbanistiques) à la mise en œuvre du secteur nord du projet A31bis (selon le tracé retenu en 2024), y compris les aménagements associés

comme les protections acoustiques et les échangeurs. Cette priorité prévoit également d'identifier les secteurs sensibles aux nuisances sonores et de conditionner la constructibilité et les usages aux abords de l'infrastructures dans une logique de prévention de l'exposition au bruit des populations nouvelles en tissu résidentiel.

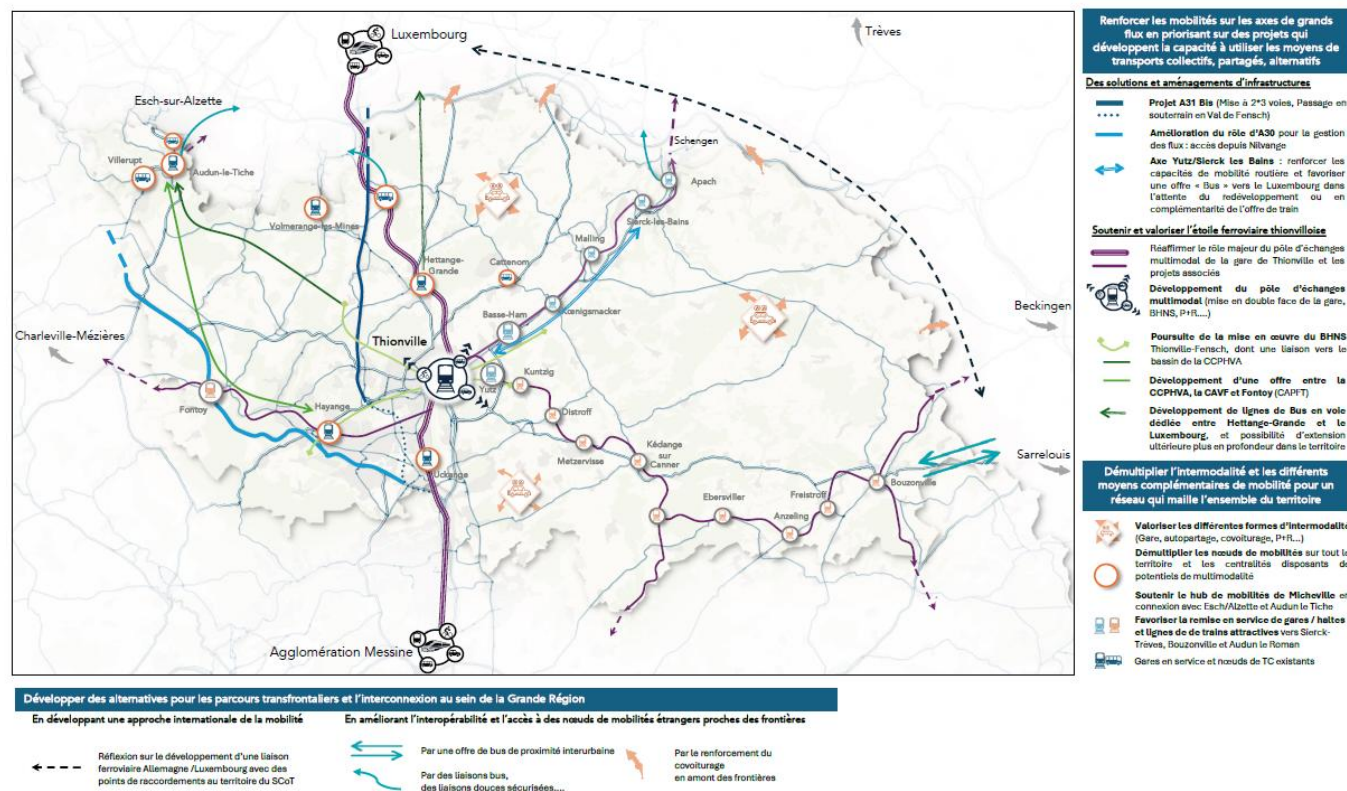


Figure 19 Carte des principes pour l'organisation du développement du réseau structurant de mobilités

En outre, dans la priorité 19 relative à la préservation de la trame écologique, il est demandé que les projets d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs et répondant à des besoins impératifs, tel que le projet d'A31 bis, soient pris en compte par les PLU(i) en tant qu'exceptions afin de permettre leur mise en œuvre opérationnelle.

Sur la commune de Terville, la mise en compatibilité ne concerne pas une zone recensée comme réservoir de biodiversité. Par ailleurs, aucun corridor écologique stratégique du SCoT n'est en interaction avec les mises en compatibilité projetées. Une zone humide du SCoT est située à proximité de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Terville (ruisseau de Veymerange, qui passe sous l'autoroute A31 actuelle entre Terville et Florange), mais elle n'est pas impactée par la mise en compatibilité, le projet ne conduisant pas à l'artificialisation de cette zone humide.

De plus, une coupure de continuité écologique (n°8) à relier à un objectif de traitement paysager des lisières urbaines (priorité 11) est recensée dans la zone d'aménagement au nord de l'échangeur de l'Etoile. Toutefois, le DOO précise qu'elle n'entrave pas la mise en œuvre des grands projets et en particulier le projet d'A31bis.

Il n'y a par conséquent pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU de Terville et les dispositions du SCoTAT.

4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027

La commune de Terville est concernée par le SDAGE du district Rhin 2022-2027. Le thème « Eau, nature et biodiversité » stipule :

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	
Thème 1 « Eau Santé »	Orientation T1 - O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
	Orientation T1 - O1.1 : Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.
	Orientation T1 - O1.2 : Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.
	Orientation T1 - O1.3 : Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau.
Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines	
Thème 2 « Eau pollution »	Orientation T2 - O1 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état.
	Orientation T2 - O1.1 : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.
	Orientation T2 - O1.2 : Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.
	Orientation T2 - O1.4 : Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.
	Orientation T2 - O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.
	Orientation T2 - O2.1 : Améliorer les connaissances sur les nouveaux polluants et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques.
	Orientation T2 - O2.2 : Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source.
	Orientation T2 - O2.4 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine agricole.
	Orientation T2 - O2.5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.
	Orientation T2 - O2.6 : Connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées.
Orientation T2 - O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration.	
Orientation T2 - O3.3 : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature). Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.	

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
	<u>Orientation T2 – O4</u> : Réduire la pollution par les nitrates et produits phytosanitaires d'origine agricole.
	<u>Orientation T2 – O5</u> : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.
	<u>Orientation T2 – O6</u> : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.
	<u>Orientation T2 – O6.1</u> : Les SAGE* pourront identifier des zones de protection qualitative des Aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement.
	<u>Orientation T2 – O6.2</u> : Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.
	<u>Orientation T2 – O6.3</u> : Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources.
Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques	
Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	<u>Orientation T3 - O1</u> : Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.
	<u>Orientation T3 – O1.1</u> : Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux aquatiques.
	<u>Orientation T3 – O1.2</u> : Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctionnalités principales des écosystèmes aquatiques.
	<u>Orientation T3 - O2</u> : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités.
	<u>Orientation T3 – O3</u> : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.
	<u>Orientation T3 – O3.1</u> : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.
	<u>Orientation T3 – O3.2</u> : Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d'eau par des actions de restauration de l'hydromorphologie (solutions fondées sur la nature).
	<u>Orientation T3 – O4</u> : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.
	<u>Orientation T3 – O4.1</u> : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.
	<u>Orientation T3 – O4.2</u> : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement et de drainage.
	<u>Orientation T3 – O4.3</u> : Mettre en place une stratégie de suivi et d'actions relatives aux espèces exotiques envahissantes.
	<u>Orientation T3 - O7</u> : Préserver les zones humides

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
	<u>Orientation T3 – O7.1</u> : Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides.
	<u>Orientation T3 – O7.2</u> : Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides.
	<u>Orientation T3 – O7.3</u> : Améliorer la connaissance des zones humides.
	<u>Orientation T3 – O7.4</u> : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.
	<u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides (solutions fondées sur la nature).
	<u>Orientation T3 – O8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.
	<u>Orientation T3 – O8.3</u> : Préserver le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue).
	<u>Orientation T3 – O8.4</u> : Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue*).
Enjeu 4 : Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse	
Thème 4 « Eau rareté »	<u>Orientation T4 – O1</u> : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
	<u>Orientation T4 – O1.1</u> : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
	<u>Orientation T4 – O1.2</u> : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine.
Enjeu 5 : Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires	
Thème 5 « Eau et Aménagement du territoire »	Partie 5A : Inondations
	<u>Orientation T5A – O4</u> : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (Objectif 4.1 du PGRI)
	<u>Orientation T5A – O5</u> : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques. (Objectif 4.2 du PGRI)
	Partie 5B : Des écosystèmes fonctionnels comme solutions pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique
	<u>Orientation T5B – O1</u> : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.

Tableau 13 : Bilan de compatibilité avec le SDAGE du district Rhin 2022-2027
(Source : SDAGE du district Rhin 2022-2027)

Le projet A31bis respectera les dispositions du SDAGE du district Rhin 2022-2027 et sera par conséquent compatible avec celui-ci.

4.4.5. SAGE Bassin Ferrifère

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère approuvé le 27/03/2015 s'applique au territoire de la commune de Terville. En effet, il couvre le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés à :

- La Chiers en amont de la confluence avec l'Othain, et ses affluents (la Crusne, la Pienne, l'Othain),
- L'Orne et ses affluents,
- La Fensch, le Veymerange, la Kiessel et les parties françaises du bassin versant de l'Alzette et de ses affluents (Kaylbach, ruisseau de Volmerange).

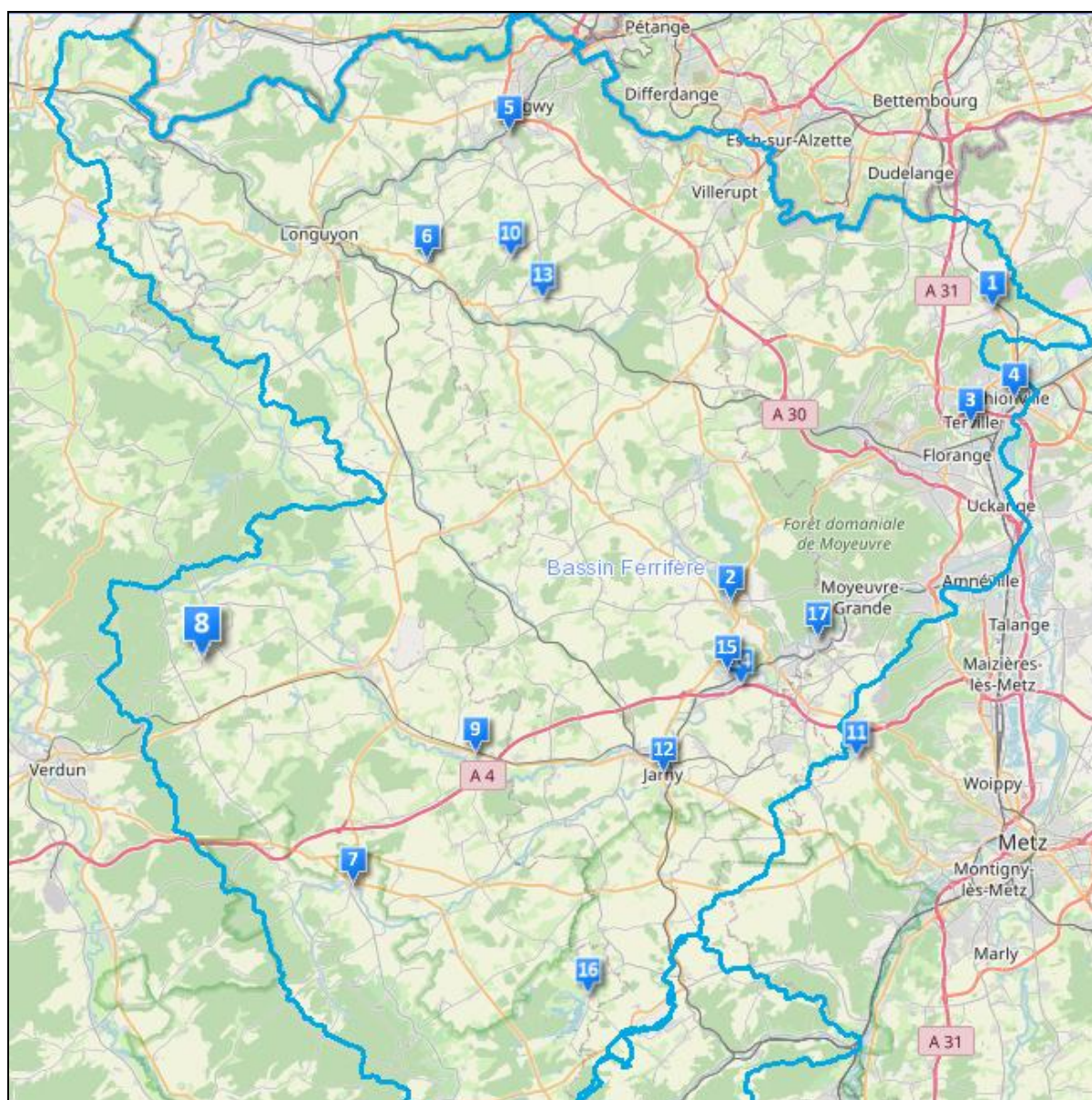


Figure 20 : Emprise du SAGE du Bassin Ferrifère
(Source : SAGE Bassin Ferrifère, décembre 2023)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification pour la préservation des ressources en eau. Il est suivi par la sous-commission Nord dont les principaux enjeux portent sur :

- Les ressources en eau et alimentation en eau potable
- La restauration et reconquête des cours d'eau ;
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
- La gestion de l'eau durable et concertée des réservoirs miniers.

Les objectifs du SAGE, et les articles associés sont les suivants :

Articles du règlement	Objectifs du PAGD
Article 1 (Débits réservés)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau
Article 2 (Rejet des STEP)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales
Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)	Objectif 1 Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme Objectif 2 Sécuriser l'AEP à long terme Objectif 3 Protéger les captages AEP Objectif 4 Organiser une gestion durable et concertée de la ressource des réservoirs miniers Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales
Article 4 (Drainage)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 5 (Aménagements en lit mineur)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 6 (Aménagements en lit majeur)	Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 7 (Création de plans d'eau)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau
Article 8 (Assèchement et remblaiement de zones humides)	Objectif 7 Préserver, restaurer et gérer les zones humides Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée

Figure 21 : Correspondances entre les articles du SAGE Bassin Ferrifère et les objectifs définis
(Source : SAGE)

Le projet respectera les dispositions du SAGE et sera par conséquent conforme avec celui-ci.

4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi des effets

Ce chapitre doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité. L'objectif du suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude. Ces indicateurs permettent aussi, le cas échéant, d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les impacts négatifs imprévus par la mise en place de mesures appropriées, et ce, six ans au plus après l'approbation du document (L.153-27 du code de l'urbanisme).

À ce titre, un ensemble d'indicateurs a été défini en fonction des objectifs du PADD, des orientations de l'OAP créée et en se basant sur les indicateurs existants du PLU.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone. La comparaison des tableaux des impacts par zonage entre ce qui est projeté et ce qui est réalisé permettra alors de réaliser ce suivi des impacts.

La mise en compatibilité du PLU proposée est réalisée pour permettre le projet A31bis, pour lequel une demande d'autorisation environnementale sera également nécessaire. Ce dossier présentera les mesures et suivis qui seront à la charge du Maître d'ouvrage de l'opération, et mises en œuvre en phases ultérieures.

4.6. Justification de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU concerne le secteur Nord du projet A31bis. La procédure est portée par une déclaration d'utilité publique.

La justification de l'utilité publique la réalisation du secteur Nord du projet A31bis figure en pièce B du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le projet a fait l'objet de variantes, présentées dans l'étude d'impact. Le projet retenu correspond au meilleur compromis pour répondre à la fois aux objectifs de l'opération d'aménagement et aux enjeux techniques, fonctionnels et environnementaux.

Dans une démarche « d'évitement – réduction – compensation » (ERC), les modifications ont été réduites autant que possible pour les besoins du secteur Nord du projet A31bis déclaré d'utilité publique.

5. Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, **l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact sera** joint au dossier d'enquête publique, en pièce J du dossier. Il sera commun avec la demande d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis.

6. Pièces modifiées en pièces détachées

Les pages suivantes figurent en annexes du présent dossier MECDU, pour insertion dans le PLU de Terville :

- Annexe 1. Plan de zonage du PLU de Terville mis en compatibilité avec le projet A31bis
- Annexe 2. Page 57 du règlement du PLU mis en compatibilité (article N-6)



Département de Moselle
COMMUNE DE TERVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1- PLAN D'ENSEMBLE

Echelle 1 / 5000

Vu pour être annexé à la délibération du
 Conseil Municipal du 25 juin 2020
 approuvant la modification simplifiée du
 Plan Local d'Urbanisme
 Le Maire



Approuvé le : 12/07/2017

Révisé le :	Modifié le :	Mis à jour le :
	25/06/2020	

Origine Cadastre © Droits de l'État réservés

- Légende :**
- u Découpage en zone avec indication du type de zone
 - Espace Boisé Classé
 - Emplacement réservé avec numéro de l'opération
 - * Façade remarquable : éléments à préserver
 - Recul d'implantation des constructions
 - Terrain cultivé à protéger
 - Risque d'inondation (Atlas des Zones Inondables 2009)
 - Périmètre ABF
 - Limite communale
 - Bande de recul de 100 m

Liste des emplacements réservés :

N°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	Chemin cyclistes - piétons	1 368 m²	Commune
2	Création d'un gratoire	1 233 m²	Commune
3	Extension Ecole du Moulin	1 085 m²	Commune
4	Réserve pour équipements scolaires	2 474 m²	Commune
5	Accès à la zone 2AU	220 m²	Commune
6	Accès au square	71 m²	Commune

**PLAN DE ZONAGE MIS EN COMPATIBILITÉ
 DANS LE CADRE DU PROJET A31BIS**

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 – ACCÈS ET VOIRIE

Hors agglomération, aucun accès nouveau ne pourra se faire sur les R.D.

Article N 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Pas de prescription

Article N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être réalisés à l'alignement ou en retrait par rapport au domaine public.
2. L'implantation des constructions respectera une bande de recul de 100 m, de part et d'autre de voies autoroutières, dans les zones N, dont les prescriptions applicables à ce recul sont précisées par les articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme :

Article L111-6 du code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

Article L111-7 du code de l'urbanisme :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public ;
- 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Article N 7 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

1. À moins que la construction à réaliser ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout de la construction projetée, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être réalisés en limite séparative ou en retrait.

Article N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes d'au moins 3 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et concourant aux missions des services publics.

Article N 9 – EMPRISE AU SOL

Pas de prescription

Article N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription

Article N 11 – ASPECT EXTÉRIEUR

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

Article N 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisation du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Article N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Le classement en « espaces boisés classés » interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

SECTION IV – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article N 15 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

Article N 16 – INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pas de prescription.

